

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences



SOMMAIRE

Billet de la LFDA.....	2	Vers une reconnaissance du préjudice animalier ?.....	12
Hommage à Louis Schweitzer	3	Refuges pour animaux d'élevage en Europe : une absence de cadre législatif préjudiciable et coûteuse	13
Hommage à Roland Deleplace	4	Les coulisses d'une enquête inédite sur le « Turbopoulet » ..	16
15 ^e Prix Alfred Kastler : lutter contre le cancer sans sacrifier l'éthique	5	Appeler un steak un steak : produits végétaux et impact pour les animaux.....	19
Prix de Droit Louis Schweitzer : ouverture aux candidatures.....	5	Douleur chez les crevettes : une réalité qui interroge nos pratiques.....	21
Retour sur la conférence « Protection des animaux et droit européen : évolutions récentes et changements à venir ».....	6	Chasse à courre : le ministère ne souhaite pas renforcer son encadrement	23
Réciprocité des normes et soft power européen : un levier pour la protection animale	7	<i>S'entendre</i> , de Guillaume Meurice : une lecture zoolinguistique	24
La justice a l'initiative d'un colloque sur l'animal domestique et le droit en Polynésie française	10	Comptes rendus de lecture de Georges Chapouthier	25

Les progrès pour les animaux n'avancent jamais en ligne droite. Ils avancent par pressions, expérimentations, et très souvent par des victoires partielles qui en appellent d'autres. Plusieurs des textes que nous vous proposons dans ce numéro 126 témoignent d'un même mouvement de fond : la difficulté persistante à faire reconnaître les animaux pour ce qu'ils sont, et non pour la seule fonction que les humains leur ont assignée. Les refuges pour animaux d'élevage en Europe en sont un exemple frappant : faute de cadre juridique adapté, des animaux sortis de la chaîne de production restent juridiquement traités comme des bêtes d'abattoir, avec toutes les absurdités que cela implique. Le droit, ici, est en retard sur les pratiques et sur l'éthique.

Cette tension entre ce que le droit dit et ce qu'il devrait permettre traverse aussi le débat sur les dénominations des produits végétaux : appeler un steak un steak, ou pas ? Derrière une querelle de mots se jouent des enjeux de marché, de lobbying, et au fond, de transition alimentaire. La LFDA a pris position, et ce numéro explique pourquoi cette bataille n'est pas anodine pour les animaux.

À l'échelle européenne, d'autres leviers émergent. La réciprocité des normes commerciales, le soft power régle-

mentaire, les dynamiques de la jurisprudence : autant d'instruments à mobiliser pour que la protection animale ne s'arrête pas aux frontières de l'Union. Dans un contexte de renégociation de nombreux accords commerciaux, ce chantier est plus urgent que jamais.

Ce numéro s'attarde aussi sur des sujets plus discrets mais tout aussi révélateurs : la chasse à courre et l'inertie politique face à cette pratique d'un autre temps, la condition animale en Polynésie française et les défis du droit ultramarin, ou encore la douleur chez les crevettes, ces animaux dont la sentience continue d'interroger nos pratiques à très grande échelle. Enfin, l'entretien avec Axelle Playoust-Braure autour du «Turbopoulet» ouvre une fenêtre sur les contradictions profondes d'un système d'élevage industriel poussé à son paroxysme.

Ces pages ne dessinent pas un tableau uniforme. Elles montrent un paysage en tension, où les avancées côtoient les résistances. Mais c'est précisément ce dialogue entre droit positif et ambition normative, entre faits scientifiques et impératifs éthiques, qui fait la singularité et la nécessité du travail de la LFDA au quotidien.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

RÉDACTEURS DU N° 126

Laure Bélanger

vice-présidente du tribunal de première instance de Papeete

Marie Bugeat

titulaire d'un master en neurosciences

Nicolas Bureau

juriste et spécialiste des politiques publiques

Georges Chapouthier

neurobiologiste et philosophe, directeur de recherche émérite

Tancrède Girard

titulaire d'un master en sciences politiques

Alain Grépinet

vétérinaire

Sophie Hild

éthologue

Sandrine Lage

doctorante en zoosémiotique à Sorbonne Université

Léa Le Faucheur

titulaire d'un master en communication interculturelle

Gladys Le Goff

spécialiste des politiques publiques européennes

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science

a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.

Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur,

souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compro-

mettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

LFDA

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 10 à 18 heures

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org



Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Laurence Parisot

Rédaction en chef
Sophie Hild et Nicolas Bureau



Le conseil d'administration de la LFDA a eu la profonde tristesse d'apprendre le décès de Louis Schweitzer, son président de 2012 à 2025, survenu le 6 novembre 2025.

Haut fonctionnaire et dirigeant d'entreprise, Louis Schweitzer a mis son nom, sa rigueur et son autorité morale au service de la cause animale. À la tête de la LFDA, il a contribué à crédibiliser le combat pour les droits des animaux en les faisant reconnaître comme enjeu éthique majeur. Il a su, par sa stature et son art de la diplomatie, rapprocher des univers différents (scientifique, juridique, politique...) autour d'un même objectif : faire progresser la considération et le respect dus aux animaux, quels qu'ils soient.

Son engagement à la tête de la LFDA a marqué une étape décisive dans l'histoire de la fondation, qu'il a accompagnée avec exigence, ouverture et bienveillance. Sous sa présidence, la LFDA a poursuivi et amplifié son action pour faire évoluer le droit et les politiques publiques en faveur du respect des animaux, en s'appuyant sur la science et la réflexion éthique.

En 2018, aux côtés des membres de la fondation, dont son comité d'honneur, il a mis à jour la Déclaration (universelle) des droits de l'animal, qu'il n'a cessé de défendre afin que ses articles intègrent nos lois et nos réglementations.

Louis Schweitzer déclarait en 2020 : « **La LFDA est aussi unique en ce qu'elle s'attache aux droits de tous les animaux qui figurent dans la Déclaration des droits de l'animal qu'elle a contribué à rédiger en 1978 et qu'elle a mise à jour depuis : les animaux sauvages qu'ils vivent en liberté ou en captivité, les animaux d'élevage, les animaux de laboratoire et les animaux de compagnie. Ces animaux ont des conditions de vie différentes, leur niveau de sentience et de sensibilité est divers, mais tous ont droit à notre respect.** »

C'est son aversion pour la chasse qui l'avait amené à intégrer le conseil d'administration de la LFDA en 2010. En 2021, lors d'un colloque, il réclamait, au nom de la fondation, que l'on protège juridiquement les animaux sauvages libres contre la cruauté humaine, comme c'est déjà le cas pour les animaux domestiques.

Sa plus grande victoire a été la création d'une étiquette « bien-être animal » apposée en magasin sur les produits issus d'ani-

maux d'élevage. Démarche volontaire, elle a porté sur les poulets de chair et plus récemment sur le porc. Après cette percée, son combat a continué pour que le consommateur puisse choisir les produits les mieux-disants et encourager les éleveurs les plus vertueux.

Louis Schweitzer a donné à la fondation une notoriété accrue, en portant la voix de la cause animale dans des espaces où elle restait encore peu entendue. Homme de conviction, il a toujours su concilier raison et humanité. Fédérateur et conciliateur, il a participé aux rapprochements des organisations de protection animale et en était le représentant dans plusieurs instances.

Sa présidence a profondément marqué la LFDA ; il laisse l'empreinte durable d'un homme juste, courageux et visionnaire. Sa succession, assurée depuis juin 2025 par Laurence Parisot, s'inscrit dans la continuité de l'esprit qu'il a insufflé à la fondation : « *Je rends hommage à l'action remarquable de Louis Schweitzer à la présidence de la LFDA. Je mesure la force de son aura dans le milieu de la protection animale et je salue sa contribution exceptionnelle au développement de l'éthique du bien-être animal. Le travail accompli par la fondation sous son impulsion au service d'une cause à la fois noble et exigeante force le respect. Cette cause requiert persévérance et patience : je m'engage à poursuivre son œuvre, à renforcer la visibilité de la fondation et à développer ses ressources, dans le respect de ses valeurs et de ses convictions.* »

Son écoute, sa patience, sa droiture et sa clarté de pensée ont profondément inspiré celles et ceux qui ont eu la chance de travailler à ses côtés.

Le conseil d'administration de la LFDA adresse à sa famille et à ses proches ses pensées les plus sincères et exprime sa profonde gratitude pour l'immense contribution de Louis Schweitzer à la défense des animaux et au rayonnement de la Fondation. Il remercie les donateurs et les soutiens de la Fondation qui ont fait part de leurs condoléances.

Hommage à Louis Schweitzer

Déchéance...

« Il y a un moment où la vieillesse rejoint la déchéance », m'a écrit un ami. C'est avis péremptoire, empreint de tristesse, M'a interpellé, tel un vilain tsunami.

Ainsi énoncé, le constat est sévère, Laissant peu de place aux interrogations. Selon les circonstances ou la situation, Un tel jugement apparaît lapidaire.

Le cœur de la vieillesse, c'est d'abord *la santé* : Si l'on se porte bien, la vieillesse est heureuse, Si ce n'est pas le cas, elle peut être désastreuse Et chaque souffrance est une absurdité.

Certains vivent mal le soir de l'existence Quand leur état se dégrade inexorablement, L'assimilant alors à de la déchéance : La vieillesse devient le pire des tourments.

Nul ne peut le comprendre s'il n'est pas concerné, Une telle évidence est pure vérité. Tant que le sort sur toi ne s'est pas acharné, Imaginer le contraire est pure vanité.

En proie à une maladie incurable, On sait que les jours sont comptés ; l'avenir Se confond avec un sort misérable. *La déchéance* est mal vécue et l'on veut en finir.

Mais la vieillesse, c'est aussi *la sérénité*. Le poids des ans n'empêche pas d'être heureux, Il devient, cependant une calamité Si le moral et la souffrance te rendent malheureux.

La vieillesse est punition s'il y a déchéance Du corps ou de tout espoir de survivre ; La maladie incurable est, à l'évidence, La pire des sanctions, alors qu'on veut vivre.

Pour quiconque a la chance de croire en un Dieu – Privilège inutile, ou un cadeau pour l'âme –, La vieillesse, selon le cas, te rendra radieux Ou bien t'apparaîtra comme le pire des blâmes.

Oui, le temps est bien l'arbitre de nos âges. La fragilité de la vie en est l'un des revers ; La vieillesse reste un trésor et un bel héritage Si l'on a été généreux et un solide père.

On ne déçoit pas si l'on a fait son devoir, On se grandit si l'on a donné du bonheur. On ne déçoit pas si l'on a su promouvoir Le partage, l'écoute et, de la vie, ses valeurs.

Quoi qu'il en soit, ce constat me tenaille : J'aurais pu ne pas naître, je n'avais rien demandé... *La vie* reste la plus belle chose qui vaille ; Un univers sans vie serait chose infondée.

Alain Grépinet
Dédié à un ami, L.S.

Hommage à Roland Deleplace

C'est avec une grande tristesse que nous déplorons une autre perte pour la fondation. Vous ne connaissez sans doute pas son nom, mais si vous lisez notre revue dans son format papier, vous connaissez peut-être sa société : ArtimedA. Roland Deleplace était l'imprimeur de la fondation depuis des décennies. Il nous a quittés le mercredi 25 février 2026.

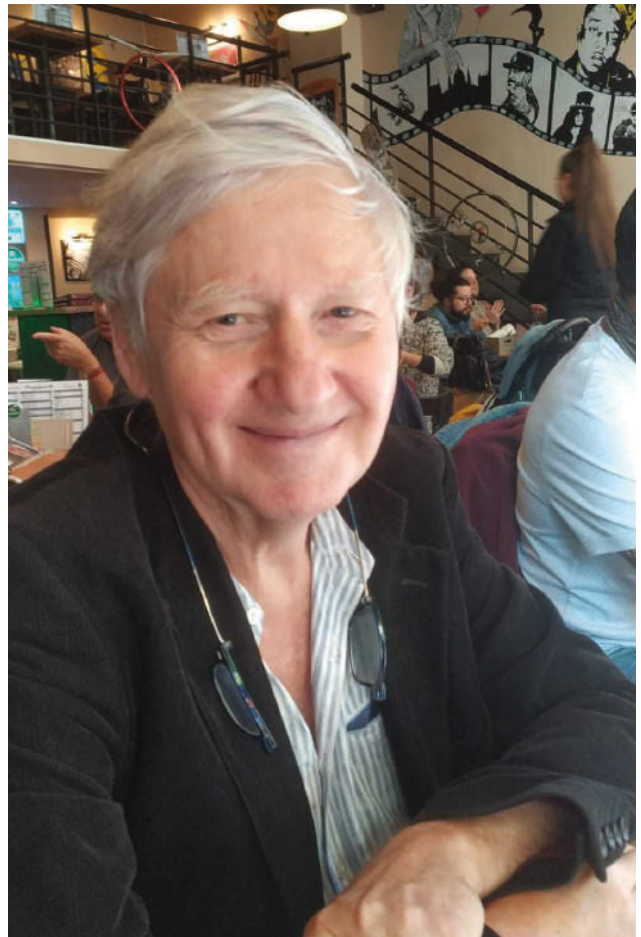
Roland n'était pas un simple imprimeur. Fervent soutien de la LFDA depuis sa création en 1977, il connaissait déjà Jean-Claude Nouët, fondateur, par le biais du rassemblement des opposants à la chasse (ROC). Toujours très réactif, Roland faisait bénéficier la LFDA de tarifs très avantageux. Il s'assurait que nous bénéficions des meilleurs tarifs d'affranchissement. Il fournissait toujours un travail impeccable, utilisait de beaux matériaux, et était incollable sur ceux ayant le moins d'impact sur l'environnement.

Outre la revue, dont le premier numéro a paru en 1991 (sous le nom de bulletin jusqu'en 2010), il a toujours été au rendez-vous pour imprimer enveloppes, tracts, dépliants, dossiers, et même les ouvrages estampillés « éditions LFDA ». Très impliqué, il répondait présent quand nous avions de très courts délais et trouvait toujours une solution pour que nous soyons prêts à temps. Il nous est arrivé de recevoir des documents la veille d'un colloque, alors que nous pensions la cause perdue...

Roland a marqué la vie de la LFDA, de façon invisible et pourtant déterminante.

Toutes nos pensées vont à sa femme et à ses collaborateurs.

Sophie Hild



15^e Prix Alfred Kastler : lutter contre le cancer sans sacrifier l'éthique

Le 28 janvier dernier, la LFDA a décerné son 15^e Prix de biologie Alfred Kastler au Dr Louis-Bastien Weiswald pour ses travaux sur les « tumoroides ». Elle a ainsi choisi de mettre en lumière une avancée majeure qui concilie progrès médical et éthique animale.



Promouvoir la recherche expérimentale sans animaux

Dès sa création en 1977, à une époque où la prise en compte de la souffrance animale n'est pas une priorité, la LFDA lutte pour la promotion de méthodes substitutives auprès des chercheurs. Elle a développé ce prix afin d'encourager la recherche et l'application de méthodes évitant l'utilisation expérimentale de l'animal par le biais d'un financement de 4 000 €. Il est nommé en mémoire du Pr Alfred Kastler, prix Nobel de physique, académicien et cofondateur de la LFDA, qu'il a présidée jusqu'à sa mort. Son jury rassemble des personnalités éminentes du monde de la recherche, il s'agissait pour cette édition de :

- **Pr Francelyne Marano**, présidente du jury, professeur émérite de biologie cellulaire et de toxicologie à l'université de Paris, vice-présidente de la Ligue contre le cancer, ancienne présidente de la plateforme FRANCOPIA pour le développement des méthodes alternatives ;
- **Dr Sarah Bonnet**, parasitologue et entomologiste médicale, vétérinaire de formation, membre du Comité national de réflexion éthique en expérimentation animale (CNREEA) ;
- **Pr Saadia Kerdine-Römer**, toxicologue spécialisée en immunologie à l'université Paris-Saclay, membre du comité scientifique du centre français des 3R (Gis FC3R) ;
- **Dr Rémi Maximilien**, docteur en médecine spécialiste de la radiobiologie et la toxicologie, président du comité d'éthique en expérimentation animale au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- **Mohammed Moudjou**, ingénieur de recherche à l'Inrae, ancien lauréat du Prix Alfred Kastler.

Aujourd'hui membre des principaux organes de concertation sur les méthodes alternatives (CNEA, CNREEA, Francopa, Gis FC3R) la LFDA continue de veiller à la bonne application des textes, et participe à l'élaboration de nouveaux, afin d'assurer une protection optimale des animaux sentients. Elle soutient également le renforcement de la formation éthique des chercheurs.

Récompenser la recherche contre le cancer

Actuellement, la recherche en oncologie s'appuie largement sur l'utilisation d'animaux, principalement des souris. Grâce au développement de méthodes n'ayant pas recours au modèle animal, la recherche contre le cancer (aujourd'hui deuxième cause de mortalité dans le monde) peut s'affranchir des limites de l'utilisation de modèles animaux (résultats altérés par le stress de l'animal, problèmes de transposabilité au modèle humain, coûts importants des essais *in vivo*, etc.), répondant ainsi à des enjeux majeurs en termes d'éthique animale et d'avancées scientifiques

Le jury a choisi de décerner le 15^e Prix Alfred Kastler au Dr Louis-Bastien Weiswald, chercheur à l'Inserm, spécialiste du traitement des cancers, pour ses travaux portant sur la culture de tumeurs en laboratoire à partir de cellules de patients (tumoroides). Le Prix financera directement le développement de la plateforme ORGAPRED (organoïdes à visée prédictive et de recherche), qui « accompagne les chercheurs et cliniciens dans la mise en place de protocoles visant à utiliser des échantillons tumoraux » (centre François Baclesse). Pour le lauréat, « les progrès réalisés sur les organoïdes et les tumoroides nous rapprochent chaque jour d'une alternative crédible à l'expérimentation animale, et nous permettent de concilier recherche de pointe, éthique et médecine personnalisée ».

Le Dr Weiswald a présenté ses travaux récompensés lors de la cérémonie de remise du Prix, dont l'allocution d'ouverture a été assurée par Florence Berthout, Maire du 5^e arrondissement de Paris, devant un public constitué de chercheurs, d'universitaires et de représentants d'ONG de protection animale. L'expérience a été renouvelée en ligne et suivie par plus de 170 participants en direct et l'intervention est désormais disponible en accès libre sur la chaîne YouTube de la LFDA (youtube.com/@fondationlfda).

L'ouverture des candidatures au prochain Prix Alfred Kastler sera annoncée au 2^e trimestre 2027 sur le site de la fondation (fondation-droit-animal.org).

Prix de Droit Louis Schweitzer : ouverture aux candidatures

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a ouvert son Prix de Droit aux candidatures. Créé en 2013, le prix récompense des travaux contribuant au développement du droit animal. Ouvert aux chercheurs et praticiens du droit, ce prix distingue notamment les initiatives renforçant la protection juridique des animaux et la prise en compte de leur sensibilité.

Doté de 4 000 € et désormais nommé en hommage à Louis Schweitzer, président de la fondation de 2012 à 2025, il est financé par les dons de particuliers. Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 30 juin 2026. Pour postuler, consultez le règlement sur le site de la fondation.

Retour sur la conférence « Protection des animaux et droit européen : évolutions récentes et changements à venir »



La LFDA et l'European Institute for Animal Law & Policy (EIALP) ont coorganisé, le 18 novembre 2025 à Bruxelles, une conférence consacrée au droit européen en matière de protection animale. L'événement a réuni plus de cinquante experts issus de plus de trente organisations (ONG, institutions, universités...), confirmant l'importance croissante des enjeux liés au bien-être animal dans le paysage juridique et politique européen.

Comprendre les limites du cadre européen actuel

La journée s'est ouverte sur une présentation du colloque, de ses enjeux et de ses objectifs par Nicolas Bureau (LFDA), et par un hommage rendu à Louis Schweitzer, ancien président de la Fondation, qui nous a quittés le 6 novembre 2025.

La première table ronde, introduite par Gabriela Kubíková (EIALP), a permis de poser les bases du débat. Christian Juliusson (Commission européenne, DG SANTE) a rappelé que nombre de textes européens en matière de bien-être animal reposent encore sur des standards généraux, formulés en termes tels que « approprié » ou « non routinier », laissant une forte marge d'interprétation et nuisant à l'harmonisation. Il a également souligné un enjeu majeur : l'absence d'effet extraterritorial des normes européennes, qui place parfois les producteurs de l'Union européenne en situation de désavantage face aux importations provenant de pays aux règles moins strictes.

Denise Candiani (EFSA) a ensuite présenté le rôle central joué par l'autorité européenne de sécurité des aliments dans la production d'avis scientifiques destinés à éclairer la Commission. Elle est revenue sur l'évolution des missions de l'EFSA, qui s'est progressivement dotée de moyens accrus pour couvrir l'ensemble des espèces concernées par le droit européen, des animaux d'élevage aux équidés et animaux à fourrure. Elle a décrit les différentes modalités de participation du public et des parties prenantes (consultations, appels à données, expressions d'intérêt) qui nourrissent l'élaboration des avis scientifiques.

Enfin, Pauline Phoa (université d'Utrecht) a proposé une analyse claire des différentes formes d'extraterritorialité dans le droit européen. Elle a distingué l'extraterritorialité « stricte », illustrée par l'application du droit européen au transport des animaux au-delà des frontières de l'UE ou par l'interdiction de la chasse à la baleine, l'« effet Bruxelles », qui voit des producteurs étrangers adopter volontairement des standards européens pour accéder au marché, et l'extraterritorialité reposant sur l'action extérieure de l'Union, par exemple via l'intégration du bien-être animal dans les accords commerciaux. Elle a replacé ces mécanismes dans une perspective historique, montrant comment la construction du droit international moderne conditionne encore les débats contemporains.

Une jurisprudence en mouvement

La deuxième table ronde, modérée par Inês Grenho Ajuda (Eurogroup for Animals), a révélé l'importance croissante du contentieux stratégique dans l'évolution du droit animalier.

Alessandra Donati (référendaire à la CJUE) est revenue sur trois arrêts majeurs de la Cour rendus en 2020. Elle a notamment détaillé les décisions relatives à l'abattage sans étourdissement et aux méthodes traditionnelles de capture d'oiseaux, dans lesquelles la Cour a dû concilier traditions culturelles et exigences croissantes de protection animale. Elle a également présenté l'arrêt ASCEL (29 juillet 2024, aff. C-436/22), portant sur la protection du loup, dans lequel la Cour reconnaît que les atteintes psychologiques à une espèce protégée peuvent constituer un préjudice environnemental.

Alice Di Concetto (EIALP) et Joren Vuylsteke (KU Leuven), intervenant conjointement, ont mis en perspective ces évo-

lutions européennes avec les dynamiques nationales. Ils ont présenté des cas récents aux Pays-Bas et en Belgique, où des associations mobilisent de plus en plus le droit pour contester l'inaction des autorités ou obtenir un renforcement de la protection animale. Ils ont souligné deux tendances structurantes dans la jurisprudence européenne : la référence croissante à la sensibilité des animaux, désormais explicitement inscrite dans les traités, et la place accordée aux intérêts des animaux dans le test de proportionnalité. Ces tendances, ont-ils expliqué, ouvrent la voie à des stratégies contentieuses plus ambitieuses dans les années à venir.

Outils, innovations et perspectives politiques

La troisième table ronde, introduite par Laurence Parisot (présidente de la LFDA), a mis en lumière les outils juridiques émergents et les perspectives politiques en cours.

Nicolas Bureau (LFDA) et Emilie Chevalier (université de Limoges) ont présenté une base de données en ligne regroupant l'intégralité du droit européen relatif aux animaux : règlements, directives, décisions, recommandations, ainsi que la jurisprudence de la Cour. Ce projet, mené par la Fondation

et l'EIALP, en collaboration avec un réseau d'universitaires, sera mis à disposition du public courant 2026 en français et en anglais.

Les députés européens Tilly Metz (Verts/ALE) et Michal Wiezik (Renew Europe) ont ensuite partagé leur expérience de terrain, notamment sur la réforme du règlement transport. Ils ont décrit un contexte politique tendu et des négociations complexes, où la protection animale se heurte régulièrement à des intérêts économiques divergents entre États membres. Enfin, Pascal Vaugarny (Fermiers de Loué) et Agathe Gignoux (CIWF) ont présenté un retour d'expérience commun sur le label français Étiquette bien-être animal, initié par la LFDA. Ils ont montré comment ONG et acteurs économiques peuvent coconstruire des améliorations concrètes, à condition d'aligner objectifs éthiques, viabilité économique et équité de marché. Leur intervention a illustré un point clé de la journée : les progrès réels nécessitent des dialogues structurés entre la société civile, les scientifiques, les entreprises et les institutions.

Tancrede Girard

Réciprocité des normes et *soft power* européen : un levier pour la protection animale



Depuis plusieurs années, l'Union européenne (UE) s'est forgé une réputation de pionnière dans la mise en place de règles exigeantes en matière de production agricole. Parmi ces normes, on trouve notamment la protection de la santé publique, la préservation de l'environnement ou encore le bien-être animal. Pourtant, un point sensible demeure : ces exigences ne s'appliquent pas toujours aux produits importés, et cette asymétrie crée des inquiétudes à la fois chez les agriculteurs et les consommateurs.

Les premiers redoutent une concurrence déloyale, car produire avec des normes élevées, qui ont un coût, devient un handicap face à des importations moins chères, obtenues sans les mêmes contraintes. Les seconds, de leur côté, aimeraient avoir l'assurance que le steak, l'œuf ou le fromage qu'ils achètent est issu d'animaux bien traités, que ce soit en France ou à l'autre bout du monde. Partant de ce constat, l'enjeu est de savoir comment renforcer la cohérence entre les règles que l'Europe impose à ses propres producteurs et la façon dont elle régule les importations.

Un cadre juridique hérité des années 1990

Pour comprendre la situation, il faut regarder du côté de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), née le 1^{er} janvier 1995. À cette époque, le mot d'ordre était de limiter les entraves au commerce, et les considérations comme le bien-être animal ou la protection de l'environnement restaient au second plan. Par conséquent, l'OMC autorise assez facilement des mesures sanitaires pour protéger la santé (par exemple en interdisant une substance dangereuse), mais elle est bien plus prudente quand un pays veut imposer à un partenaire commercial une méthode d'élevage ou un mode de production particulier qui n'a pas d'effet direct sur la qualité du produit final.

Cette prudence, on la retrouve dans le principe de « non-discrimination » : il est interdit de traiter plus durement un produit étranger que les produits nationaux équivalents. Pour contourner cet obstacle, l'Europe peut s'appuyer sur une disposition qui autorise certaines dérogations lorsqu'il s'agit de considérations dites « morales », ou encore d'impératifs environnementaux ou relatifs à la santé animale.

L'article XX du GATT, ancêtre de l'OMC mais encore en vigueur dans ce nouveau cadre, prévoit en effet que « *Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions prévalent, ni une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme empêchant l'adoption ou l'application, par une partie contractante, de mesures nécessaires à la protection de la moralité publique ; nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaines, animales ou végétales ; [...] ou relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables lorsque ces mesures s'accompagnent de restrictions portant également sur la production ou la consommation nationales.* »

Cette notion inclut aujourd'hui, grâce à l'évolution de la jurisprudence, les préoccupations liées au traitement des animaux, même si cela est très cadré. L'exemple le plus clair est l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* du 22 mai 2014. Dans cette affaire, l'OMC a reconnu que le bien-être animal pouvait relever de la morale publique, ouvrant ainsi la porte à des mesures commerciales inspirées par des considérations éthiques. Si la réglementation européenne n'a pas été entièrement validée, c'est parce qu'elle introduisait des discriminations injustifiées entre partenaires commerciaux, en particulier à travers des exceptions mal conçues, et non parce que l'objectif moral était irrecevable.

Cette jurisprudence montre qu'il est possible de concevoir des restrictions commerciales compatibles avec le droit de l'OMC, à condition qu'elles soient soigneusement calibrées. Pour être acceptées, ces mesures doivent poursuivre un objectif éthique réel, être nécessaires, et surtout ne pas favoriser les producteurs nationaux. Elles doivent également être appliquées de manière cohérente et non arbitraire, afin d'éviter tout soupçon de protectionnisme déguisé.

En pratique, cela signifie qu'un État peut interdire l'importation de produits impliquant des souffrances animales, à condition que les mêmes exigences s'appliquent aussi aux produits nationaux et que la mesure repose sur des critères objectifs et non discriminatoires. Une réglementation trop large, incohérente ou mal structurée risque en revanche de ne pas satisfaire les exigences de l'article XX.

Une jurisprudence européenne progressive

Dans l'arrêt *Air Transport Association of America* (21 décembre 2011, aff. C-366/10), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les limites de l'application extraterritoriale du droit de l'Union en matière environnementale, tout en reconnaissant qu'une réglementation européenne peut s'appliquer à des activités ayant lieu en partie en dehors du territoire de l'Union lorsqu'il existe un lien de rattachement suffisant avec celle-ci. L'affaire portait sur l'inclusion des compagnies aériennes étrangères dans le système européen d'échange de quotas d'émission (EU ETS) pour l'ensemble de leurs vols à destination ou en provenance de l'UE, y compris pour la portion du trajet effectuée hors du territoire européen.

La Cour a jugé que cette intégration ne constituait pas une application extraterritoriale prohibée du droit de l'Union. Elle a estimé que l'UE ne réglementait pas l'espace aérien international en tant que tel, mais qu'elle soumettait simplement à ses règles tout opérateur utilisant ses aéroports. Selon la Cour, le fait d'atterrir ou de décoller depuis un aéroport situé dans un État membre crée un nexus territorial clair et légitime, permettant d'appliquer le système européen au vol dans son ensemble, même si une partie du trajet s'effectue en dehors de l'Union.

L'arrêt opère ainsi un équilibre important : il rejette l'idée que l'UE puisse imposer ses normes de manière générale au-delà de ses frontières, mais confirme qu'elle peut encadrer les activités extraterritoriales lorsqu'elles entretiennent un lien fonctionnel, économique ou environnemental direct avec son territoire. Cette décision demeure une référence jurisprudentielle majeure pour définir jusqu'où l'Union peut aller lorsqu'elle légifère sur des phénomènes globaux comme le climat ou la pollution, en particulier lorsqu'ils sont intrinsèquement transfrontaliers.

Dans l'arrêt *Zuchtvieh-Export GmbH* (23 avril 2015, aff. C-424/13), la Cour de justice de l'Union européenne a posé un principe essentiel en matière de transport d'animaux vivants : les règles européennes de protection animale prévues par le règlement 1/2005 s'appliquent à l'ensemble du trajet, y compris lorsque celui-ci se poursuit en dehors du territoire de l'Union, dès lors que le voyage débute dans un État membre.

Saisie d'un litige opposant une entreprise allemande exportant du bétail vers l'Asie centrale à l'autorité vétérinaire locale, la Cour a rappelé que l'objectif du règlement est d'assurer un niveau élevé de protection animale tout au long du transport. Cette finalité implique que les autorités doivent vérifier en amont que les conditions de trajet seront conformes aux exigences européennes jusqu'au point d'arrivée final, qu'il se situe dans l'Union ou dans un pays tiers.

En pratique, cette décision signifie qu'un État membre ne peut approuver un plan de transport que si toutes les étapes, y compris hors UE, garantissent le respect des normes relatives à la durée maximale du voyage, aux temps de repos, à l'alimentation, à l'abreuvement ou encore aux conditions climatiques. Lorsque ces garanties n'existent pas, notamment en raison d'infrastructures insuffisantes ou de températures extrêmes dans les pays tiers, l'autorité nationale doit refuser l'autorisation.

L'arrêt *Zuchtvieh* constitue ainsi un fondement juridique central pour encadrer les exportations d'animaux vivants vers des pays situés en dehors de l'Union. Il empêche les États membres d'ignorer les conditions de transport après la sortie du territoire européen et réaffirme que la protection des animaux ne peut dépendre ni des frontières ni des zones grises réglementaires.

Une volonté d'aller plus loin pour protéger les animaux

Depuis des années, l'Europe prépare un grand chantier de révision de sa législation sur le bien-être animal. Dans sa stratégie « De la ferme à la table » (*Farm to Fork*) adoptée en 2021, la Commission a annoncé souhaiter interdire progressivement l'élevage en cage, renforcer les règles sur le transport des animaux et améliorer les conditions d'abattage. Or, ces nouvelles règles suscitent une question cruciale : comment éviter que le consommateur européen ne se retrouve, *in fine*, avec des produits importés issus d'animaux élevés dans des conditions qu'on ne veut plus chez nous ?

L'idée d'étendre ces futures obligations aux importations fait son chemin. Imposer, par exemple, qu'un œuf importé ne provienne pas d'une poule en cage, ou qu'un animal dont on mange la viande n'ait pas subi un transport trop long ou trop stressant. Dans le domaine juridique, on appelle cela des « mesures-miroirs » : la règle interne se reflète ainsi dans nos exigences aux frontières, garantissant la même exigence. On parle de « clauses-miroirs » quand ces dispositions font partie d'un accord spécifique et ne s'appliquent donc qu'aux parties à l'accord. En Europe, une première amorce existe déjà pour

l'abattage : on demande aux pays tiers de respecter certaines normes lors de la mise à mort (article 12 du règlement [CE] n° 1099/2009). Mais pour l'instant, peu d'autres volets sont traités de façon aussi stricte.

Si la future réglementation de l'UE incluait explicitement le bien-être animal, on pourrait avoir un levier très concret pour que les distributeurs, les transformateurs et tous ceux qui importent se sentent concernés et contrôlent leur chaîne d'approvisionnement. Un atout non négligeable est que cette idée de mesures-miroirs avantage également les filières européennes, car elle leur permet de rester compétitives ; c'est d'ailleurs pour cela que même parmi les groupes politiques traditionnellement plus conservateurs sur les questions de bien-être animal, les mesures-miroirs sont bien moins boudées.

Négocier, imposer ou responsabiliser : trois pistes à explorer selon le ministère de l'agriculture

En mars 2025, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces (CGAAER) rend public son rapport n° 21129-P, en préparation depuis 2022 et daté de mars 2023, sur les mesures-miroirs. Pour actionner ce levier, il recommande plusieurs options.

D'abord, l'option la plus directe : imposer, de façon autonome dans notre législation, que tout produit entrant en Europe respecte les mêmes normes de bien-être animal que celles en vigueur sur notre territoire. Cela suppose une garantie de traçabilité, des vérifications sur place et un cadre de certification solide. C'est simple dans le principe, mais cela peut être plus ou moins délicat à mettre en œuvre, et l'Europe sait qu'elle doit rester irréprochable chez elle, pour éviter qu'un partenaire commercial l'accuse de protectionnisme déguisé et d'entrave aux règles de l'OMC.

Deuxième voie : négocier au cas par cas dans les accords commerciaux. Quand l'Union européenne conclut un traité de libre-échange avec un pays, elle peut inclure des chapitres sur la durabilité et le bien-être animal. C'est un levier plus diplomatique : au lieu d'exiger unilatéralement, on propose aux partenaires de bénéficier de tarifs douaniers réduits, par exemple, s'ils respectent certaines exigences. L'idée est d'avancer sur une logique gagnant-gagnant. Mais en pratique, cela nécessite une volonté politique ferme des deux côtés, alors que, de leur côté, certains pays n'ont pas la même sensibilité sur la question animale.

Enfin, troisième piste : responsabiliser les entreprises européennes par le biais de la « vigilance raisonnable » (ou devoir de vigilance). Cette notion leur imposerait de vérifier que leurs fournisseurs étrangers n'ont pas recours à des pratiques contraires aux normes européennes de bien-être animal. Une telle approche est déjà en cours de discussion pour la déforestation importée ou encore pour les questions de droits humains. L'idée est de prouver, en cas d'importation par une entreprise de tel ou tel produit, qu'il n'est pas issu de pratiques jugées inacceptables. Cependant, on voit vite les limites d'une responsabilité laissée au marché et du flou relatif de la notion.

Des recommandations pour avancer de façon cohérente

Le rapport émet plusieurs recommandations à l'intention des décideurs publics. Il invite, d'abord, l'UE à poursuivre la discussion au niveau de l'OMC et des organisations internationales spécialisées, pour faire en sorte que la protection animale, comme la protection de l'environnement, soit reconnue comme un enjeu légitime et global. Il rappelle aussi que, dans tout nouveau texte législatif impliquant une modification des méthodes de production, il serait pertinent de s'interroger systématiquement sur la possibilité d'une mesure-miroir à l'importation. Cela signifierait que dans toutes les études d'impact, on examine sérieusement cette possibilité. Parmi les dossiers prioritaires où exiger cette réciprocité, on trouverait la fin des cages, le transport des animaux d'élevage et toujours l'abattage.

Le rapport souligne, en outre, l'importance de la transparence et de la concertation dans la négociation des accords de libre-

échange, afin de s'assurer qu'ils sont cohérents avec le Pacte vert (1) et l'objectif de transition agroécologique. Sur le plan national et européen, on pourrait également renforcer la communication en vantant le *Made in Europe* : des règles de bien-être élevées, une traçabilité plus solide, un usage raisonné des médicaments, etc.

Enfin, la responsabilisation via le devoir de vigilance est présentée comme une voie d'avenir, à condition que la future réglementation européenne couvre bien les aspects relatifs aux animaux. Cela imposerait aux grands groupes qui s'approvisionnent à l'échelle mondiale de vérifier que leurs fournisseurs respectent un certain nombre de bonnes pratiques, y compris en matière de conditions d'élevage. Cela signifierait également qu'en cas de non-respect de ce devoir de vigilance, les sanctions devraient être réelles et dissuasives.

Soft power et pragmatisme

Lorsque l'on fait du plaidoyer pour améliorer le sort des animaux, la question des importations arrive régulièrement, comme un joker opposé par certains politiques pour ne pas avancer du tout, puisque toute amélioration en interne risque de « détourner le problème tout en pénalisant nos éleveurs ». Il est en outre logique que l'Europe, en tant que bloc géopolitique ayant pour ambition de rayonner dans le monde, se positionne fermement à l'égard de pratiques indignes de nos standards en matière de bien-être animal. Il s'agit d'un équilibre délicat, car il faut éviter le protectionnisme pur et simple, et respecter les règles de l'OMC.

La capacité de l'Union européenne à propager ses propres normes réglementaires à l'échelle mondiale, non par la force, mais par l'attraction de son marché intérieur – le *soft power* de l'UE en somme – s'appelle le *Brussels Effect* (2). Anu Bradford, professeure à la Columbia Law School a forgé ce concept en 2012 pour montrer comment des entreprises multinationales, désireuses de conserver l'accès au vaste marché européen, finissent par adopter les standards de l'UE pour l'ensemble de leurs opérations, même en dehors de l'Union (3).

Concrètement, cela signifie que lorsqu'elle instaure des réglementations strictes liées au bien-être animal, comme des interdictions d'importation de produits issus de pratiques cruelles ou des normes exigeantes sur le transport, l'abattage ou l'élevage, l'Union européenne peut inciter les entreprises à appliquer ces standards à l'échelle mondiale. L'effet est essentiellement économique, mais il entraîne une diffusion globale des normes européennes, car il est plus simple pour les grands acteurs de se conformer à un standard unique plutôt que d'adapter leur production à une multitude de cadres juridiques locaux.

Dans cette dynamique, l'UE ne se pose pas en puissance imposant ses règles à l'étranger, mais en créatrice de standards auxquels les entreprises se rallient volontairement pour préserver leur compétitivité. Elle devient ainsi un acteur majeur du *soft power* normatif : elle exporte des valeurs comme la protection des animaux grâce à la seule influence de son marché.

Pour la protection animale, l'intérêt est considérable. Ce mécanisme offre un levier structurel capable d'élever les normes mondiales sans attendre une harmonisation politique internationale. Il donne également des arguments solides pour plaider des réformes ambitieuses au sein de l'UE, puisque toute avancée interne a potentiellement un retentissement global, via l'adaptation des chaînes de production internationales.

Nicolas Bureau

(1) Stratégie de croissance de l'UE destinée à réduire les émissions de gaz à effet de serre, présentée en 2019.

(2) Bradford, A. 2020. "The Brussels Effect: How the European Union Rules the World".

(3) Pauline Phoa, professeure à l'université d'Utrecht, a rappelé l'importance de ce concept au colloque de la LFDA et de l'EIALP du 18 novembre 2025 (voir page 6).

La justice a l'initiative d'un colloque sur l'animal domestique et le droit en Polynésie française

La juridiction de Papeete a tenu, les 30 septembre et 1^{er} octobre 2025, à l'université de la Polynésie française et avec le soutien d'instances locales et nationales, un colloque (1) inédit dans son objet, sa démarche et sa finalité.

Enjeux et perspectives juridiques de la condition animale en Outre-mer

Cet événement pluridisciplinaire destiné à un public spécialisé visait à croiser les points de vue autour de questions juridiques majeures soulevées par la condition animale, examinées à l'aune des spécificités polynésiennes. Il a été organisé en complémentarité avec d'autres manifestations autour de la condition animale menées à la même période par divers acteurs institutionnels, associatifs et administratifs de la vie polynésienne. Ce colloque entendait susciter la réflexion sur les difficultés rencontrées par la Polynésie française en la matière, mais aussi mettre en avant les actions et dynamiques positives mises en œuvre localement, avec pour ambition d'être le point de départ d'échanges dans l'ensemble des outre-mer connaissant des problématiques similaires.

La façon dont nous traitons, notamment sur le plan juridique, les animaux domestiques est-elle identique sur les divers territoires de France ? Doit-elle nécessairement l'être ? Quelle peut être l'incidence des particularités attachées à la localité examinée ? Le cas de la Polynésie française, collectivité d'outre-mer comportant de fortes spécificités géographiques, culturelles, juridiques, sociales ou encore religieuses, constitue à cet égard un sujet d'étude privilégié, d'autant que la présence de chiens et de chats sur ses îles y est fortement marquée. Il est ainsi avancé par des associations locales le nombre de 500 000 chiens, soit presque deux fois plus que la population humaine d'environ 280 000 habitants.

Pourtant, alors que la condition animale est un sujet d'intérêt croissant dans l'Hexagone et même dans l'Union européenne – avec la création en 2024 d'un commissaire européen en charge du bien-être animal (voir la revue n° 122). La question de la situation des animaux domestiques dans les outre-mer reste quasiment absente des débats nationaux. Elle n'y est majoritairement abordée que de manière isolée à travers des questions écrites posées aux différents ministres chargés des outre-mer, et elle porte essentiellement sur les mauvais traitements subis par les animaux dans le cadre de la stigmatisation de pratiques comme celle de la consommation de viande de chien (voir la revue n° 119). Le sujet peut aussi être abordé dans la presse nationale suite à des faits divers particulièrement dramatiques tels que des attaques mortelles de chiens (les dernières graves attaques, dont une mortelle, ayant eu lieu les 21 septembre et 5 décembre 2025).

La problématique est cependant beaucoup plus vaste, et elle mérite une réflexion d'ensemble de la part des différentes institutions et des professionnels concernés par le sujet. C'est ce que souhaitait mettre en évidence la juridiction de Papeete par ces deux journées d'échanges co-organisées avec l'université de la Polynésie française et ayant bénéficié du soutien d'institutions locales et nationales (Barreau de Papeete, Ecole nationale de la magistrature, Administration pénitentiaire, Conseil de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française et Association française des magistrats pour la justice environnementale).

Des sujets de société majeurs

Les thématiques abordées ont mis en lumière la dimension transversale du sujet : l'animal, et tout particulièrement l'ani-



mal domestique en raison de sa proximité avec l'humain et du lien d'affection unissant les deux, se trouve au croisement de nombreuses problématiques juridiques mais aussi sociales et éthiques. A partir de la question de son utilité, il a ainsi été souligné la place singulière que l'animal domestique occupe dans la société polynésienne, enracinée dans l'histoire et la culture locales pour, à travers ce prisme historique et culturel, s'interroger sur la pratique de la consommation de viande de chien mais aussi pour apprécier les bénéfices qu'un animal peut aujourd'hui offrir dans l'accompagnement des victimes (avec l'arrivée récente sur le territoire polynésien du premier chien d'assistance judiciaire en outre-mer) ou dans la réinsertion des délinquants.

Les différentes formes de maltraitance animale ont quant à elles été analysées sous l'angle de leur corrélation avec les violences, en particulier dans la sphère familiale, ainsi qu'avec les fragilités et les inégalités sociales. L'étude de cas de maltraitance dite passive a conduit à s'interroger sur la prise en compte par le droit de la situation de vulnérabilité du détenteur de l'animal à travers diverses situations : celle, assez fréquemment constatée par les associations de protection animale en Polynésie française dont le rôle social a été mis en avant, de propriétaires dépassés par le grand nombre d'animaux qu'ils ont recueillis (comportement pouvant dans certaines hypothèses s'apparenter au syndrome de Noé, trouble mental consistant à héberger un grand nombre d'animaux dans des conditions de vie et d'hygiène inadaptées susceptibles d'alté-

rer leur santé) ; celle des personnes sans domicile fixe – dont le nombre a fortement augmenté à Tahiti ces dernières années –, dont les chiens divagants font parfois l'objet de saisies ; ou encore celle de locataires qui se voient opposés une clause usuelle des baux polynésiens – réputée non écrite en droit français (article 10 de la loi n° 701-598 du 9 juillet 1970) – leur interdisant de détenir un animal.

La thématique de la maltraitance intentionnelle a, elle, été examinée sous l'angle de son lien avec les violences intrafamiliales, ces violences représentant une action prioritaire de la juridiction de Papeete sous l'impulsion de la Première Présidente Gwenola Joly-Coz, à l'origine de la mise en place en novembre 2025 d'un Observatoire des violences faites aux femmes et intrafamiliales avec le gouvernement de Polynésie française. Il a ainsi été mis en exergue l'intérêt, pour l'institution judiciaire, d'avoir un autre regard sur les comportements de maltraitance animale, à partir du moment où ceux-ci peuvent dans certains cas apparaître comme des révélateurs de violences domestiques ou comme une composante d'actes de violence psychologique au sein du foyer, car reposant sur les mêmes mécanismes de contrôle et de domination (2). L'importance d'une spécialisation des acteurs de la justice a dès lors été soulignée.

Le sujet des dommages causés par les animaux a, pour sa part, été examiné au regard des enjeux sociétaux qu'il soulève – notamment sur le plan environnemental s'agissant des dégâts causés à la faune endémique, en particulier aux oiseaux et tortues – et des questions qu'il suscite en termes de responsabilité des particuliers détenteurs mais aussi des collectivités confrontées à la divagation animale.

Des défis dans l'application du droit

Les regards croisés échangés pendant ces deux journées ont fait ressortir, pour chacun des thèmes abordés, les difficultés de l'application du droit en Polynésie française, pouvant se résumer par deux questions : quel droit est applicable, et comment l'appliquer concrètement aux situations rencontrées ? La complexité est en effet en premier lieu intrinsèque et découle du système de répartition des compétences entre l'Etat, le Pays et les collectivités (principe issu de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française). Il en résulte, en matière de condition animale, un droit particulièrement peu intelligible, qu'il s'agisse du droit pénal, du droit civil, du droit de l'environnement ou encore du droit administratif.

En second lieu, il a été mis en exergue qu'outre la détermination du droit applicable en Polynésie française, le juriste pouvait se heurter aux difficultés de conjuguer l'application du droit avec la réalité du terrain : les débats qui ont eu lieu ces deux journées ont notamment fait émerger la question de la prise en considération de la dimension sociale et culturelle dans l'évaluation de certains actes de maltraitance ; ils ont aussi permis de souligner l'importance de la prise en compte de facteurs économiques et géographiques pour apprécier des responsabilités, notamment à travers l'examen des obligations pesant sur les propriétaires résidant dans des îles éloignées sans présence de vétérinaire ou encore l'étude des moyens à disposition des collectivités dans l'exercice de leur pouvoir de police face à l'errance et la dangerosité animale.

Une réflexion nécessairement collective

Par son approche pluridisciplinaire, le colloque a mis en avant l'intérêt d'un travail collectif reposant sur la complémentarité du rôle de chacun et pouvant utilement conduire à la conclusion de conventions. Ont ainsi été réunis, sur ces deux journées, professionnels du droit (avocats, magistrats judiciaires et

administratifs) et autres acteurs de la justice (agents pénitentiaires, policiers, gendarmes), praticiens (vétérinaires, enseignants), chercheurs (dans diverses matières : droit, anthropologie, pédopsychiatrie, sociologie), élus et responsables d'institutions et organismes locaux et nationaux (ministère de l'agriculture, des ressources marines et de l'environnement en charge de la cause animale, direction de l'environnement de la Polynésie française – DIREN –, office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique – OCLAESP –, division nationale de lutte contre la maltraitance animale – DNLMA –, association polyvalente d'actions socio-judiciaires – APAJ –, service pénitentiaire d'insertion et de probation – SPIP –, syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale – SIGFA –, alliance pour le respect et la protection des animaux de Polynésie – ARPAP –, conseil national de la protection animale – CNPA).

Les interventions ont été réalisées par un panel d'experts ayant une connaissance reconnue de la Polynésie française, mais elles ont également été enrichies par la participation d'intervenants d'autres outre-mer et de l'Hexagone, qui ont pu apporter un éclairage national sur certains thèmes, à l'instar des membres du comité « Une Seule Violence » qui ont apporté une contribution précieuse à la réflexion sur la corrélation entre maltraitance animale et violences intrafamiliales. L'objectif était d'engager une réflexion d'ensemble avec les différents acteurs concernés par le sujet, dans le respect de la répartition des compétences entre l'Etat et le Pays.

Afin de marquer cette complémentarité, ce colloque s'est en outre volontairement inscrit dans une série d'événements autour de la condition animale organisés par diverses instances locales, en lien avec la semaine nationale du chien : les Tahiti Uri Days créés par le SIGFA les 19 et 20 septembre et la manifestation Anim'Action organisée par les commerçants de Papeete le 4 octobre, tous destinés à sensibiliser la population sur le sujet.

De plus, il a été immédiatement suivi de propositions concrètes effectuées par le gouvernement polynésien : celles-ci ont été annoncées à la suite d'Ateliers de co-construction de la politique publique en faveur du bien-être animal mis en place par la cellule dédiée au bien-être animal de la DIREN les 2 et 3 octobre et auxquels des membres de la juridiction de Papeete ont participé au titre de leur qualité de membres du Comité consultatif pour le bien-être animal créé par arrêté n° 694 CM du 16 mai 2024.

Une dynamique ambitieuse

Au-delà de la réflexion commune et du renforcement des relations entre acteurs de la justice, praticiens, chercheurs, élus, institutions et associations, il est souhaité que ce colloque contribue à faire de la Polynésie française un acteur moteur au sein des outre-mer qui partagent des problématiques similaires.

Comme ces deux journées ont souhaité le montrer, la Polynésie française peut être source de solutions innovantes, adaptées au contexte culturel et institutionnel, mais aussi inspirantes pour d'autres territoires.

Laure Bélanger

(1) Le replay du colloque est accessible sur la chaîne YouTube de l'université de la Polynésie française. [youtube.com/@universitedelapolynesiefra8665]

(2) Joly-Coz, G. 12/2025. « Une seule violence : les animaux aussi ». Droit de la famille (n° 12). pp. 14-17.

Vers une reconnaissance du préjudice animalier ?

Pour la première fois en France, une juridiction criminelle a reconnu à un animal la qualité de victime et ordonné l'indemnisation du préjudice qu'il a subi. Derrière cette décision, une affaire d'une particulière gravité et une construction jurisprudentielle qui, pas à pas, redessine la place de l'animal dans notre droit.



© E. Stawiarska

« Affaire Sultane » : rappel des faits

Attention : les faits évoqués dans cet article peuvent choquer.

Entre 2017 et 2023, dans le département du Nord, un homme âgé d'une soixantaine d'années a infligé des sévices sexuels répétés à sa chienne Sultane, une Jack Russell. Ces actes se sont poursuivis pendant six ans.

C'est son propre fils, jeune homme d'une vingtaine d'années souffrant d'un handicap mental, qui a mis fin à cette situation. Lui-même victime de violents commis par son père depuis son adolescence, il a filmé l'un des actes commis sur Sultane. Ce geste a conduit à la révélation simultanée de deux séries de violences : celles subies par l'animal, et celles subies par le jeune homme.

En mai 2023, à la suite de l'ouverture d'une enquête, 32 animaux ont été saisis au domicile du mis en cause. Sultane a été recueillie par la Ligue de Protection des Animaux du Nord-France. Un vétérinaire comportementaliste a été en mesure de documenter les séquelles physiques et psychologiques présentées par l'animal, témoignant à l'audience de l'étendue des traumatismes subis.

Le 13 février 2026, la cour criminelle de Douai a rendu son verdict. L'accusé, qui avait refusé de s'expliquer tout au long des deux jours d'audience, a été reconnu coupable de violents par ascendant sur son fils et de sévices graves sur un animal domestique – la qualité de propriétaire constituant une circonstance aggravante. Il a été condamné à dix ans de réclusion criminelle, assortis d'un suivi socio-judiciaire de quatre ans et d'une interdiction définitive de détenir un animal. Il encourait vingt ans de réclusion.

Sultane, âgée de dix ans, a depuis été adoptée.

Une décision historique

Longtemps poursuivies sur le fondement des sévices graves ou actes de cruauté (article 521-1 du Code pénal), les atteintes sexuelles sur animaux ont d'abord été intégrées à ce même article par la loi du 9 mars 2004, puis individualisées par la loi du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale, qui crée un article 521-1-1 autonome.

Cet article punit les atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende – peines portées à

quatre ans et 60 000 euros lorsque les faits sont commis par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Dans l'affaire Sultane, la qualité de propriétaire constituait précisément une circonstance aggravante, et les faits ont été jugés devant une cour criminelle et non un tribunal correctionnel, ce qui témoigne de la gravité reconnue des actes.

Perspectives : naissance jurisprudentielle du préjudice animalier

L'apport le plus notable de la décision rendue le 13 février 2026 à Douai tient à la reconnaissance du préjudice animalier devant une juridiction criminelle – une première en France. Ce concept, forgé par la pratique judiciaire, désigne l'atteinte directe portée à l'animal lui-même, en tant qu'être sensible, indépendamment du préjudice subi par son propriétaire ou par l'association qui se constitue partie civile.

Cette notion a été reconnue pour la première fois en France le 11 janvier 2024 par le tribunal correctionnel de Lille, dans l'affaire de la chatte Lanna, avec une indemnisation symbolique de 100 euros. Elle a été confirmée une deuxième fois le 12 février 2025 dans l'affaire du chaton Lino, noyé par son propriétaire, puis une troisième fois le 17 juin 2025 dans l'affaire Buck – un chiot tué au couteau, pour laquelle le tribunal a alloué 1 500 euros, marquant une progression du quantum indemnitaire. C'est notamment à Maître Graziella Dode que l'on doit les avancées sur ces sujets, qui les porte devant les juridictions dans plusieurs affaires majeures comme celle-ci.

L'affaire Sultane franchit une étape supplémentaire à double titre : par le niveau de la juridiction saisie (une cour criminelle et non un tribunal correctionnel), et par le montant accordé – 2 000 euros au titre du préjudice animalier, auxquels s'ajoutent 2 000 euros pour le préjudice moral de l'association partie civile. Ces sommes restent modestes, mais leur progression constante depuis 2024 est significative.

Il convient néanmoins de souligner les limites actuelles de cette construction : le préjudice animalier n'est pas codifié. Il repose exclusivement sur l'appréciation souveraine des juges du fond, sans base légale explicite ni consécration par la Cour de cassation. Son application demeure donc tributaire de l'initiative des associations qui se constituent partie civile et de la volonté des juridictions de l'admettre.

Muriel Falaise, maître de conférences à l'université Jean Moulin, spécialiste du droit animalier et administratrice de la LFDA : « C'est une avancée majeure dans la reconnaissance du statut de victime de l'animal. Pour la première fois en France, une cour criminelle vient de condamner l'auteur d'actes sexuels commis sur une chienne à indemniser le préjudice résultant des souffrances endurées par l'animal. Cette reconnaissance de la qualité de victime constitue un élément supplémentaire pour délimiter les contours d'une personnalité juridique accordée aux êtres vivants sensibles.

En parallèle, un travail conjoint des magistrats, juristes, éthologues et experts vétérinaires est nécessaire pour pouvoir identifier la nature et la portée du préjudice animalier ainsi que ses modalités de réparation.

Il est à présent urgent que le législateur s'empare de la question et fasse entrer le préjudice animalier dans le Code civil définitivement. »

Tancrede Girard

Refuges pour animaux d'élevage en Europe : une absence de cadre législatif préjudiciable et coûteuse

Des refuges accueillant des animaux d'élevage sont présents dans plusieurs États membres de l'Union européenne (UE). Ces structures, associatives ou privées, accueillent des animaux traditionnellement destinés à la production, comme des bovins ou des cochons, dans un cadre non lucratif et hors de la chaîne agroalimentaire. Leur objectif est d'offrir un refuge à ces animaux dans un espace de non-exploitation, et de sensibiliser le public à leur condition.

Actuellement, il n'existe aucun texte juridique européen pour encadrer ces structures. Cette absence de cadre soulève de nombreuses problématiques, tant en matière de bien-être animal que de sécurité juridique ou sanitaire. Elle questionne, en outre, la capacité de l'UE à reconnaître les intérêts des animaux d'élevage indépendamment de leur fonction productive.

Cet article met en lumière les préjudices associés à l'absence d'encadrement juridique européen des refuges pour animaux d'élevage, et esquisse des pistes d'amélioration.

L'inadéquation du cadre réglementaire européen et ses conséquences pratiques

Certains textes en droit de l'UE s'appliquent aux refuges pour animaux d'élevage, mais seulement de manière détournée, de sorte que ceux-ci sont inadaptés aux problématiques spécifiques auxquelles font face les refuges.

Les refuges accueillant des animaux d'élevage, tels que les bovins, ovins ou caprins, ne relèvent d'aucun cadre juridique européen spécifique. En particulier, la directive 1999/22/CE relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (« directive Zoos ») ne s'applique qu'aux espèces d'animaux sauvages. Ainsi, les refuges pour animaux d'élevage ne peuvent être assimilés aux établissements visés par cette directive.

Le pouvoir réglementaire européen ne propose qu'une définition indicative des refuges, figurant dans le document de bonnes pratiques associé à la directive Zoos. Celui-ci s'inspire des standards internationaux de la *Global Federation of Animal Sanctuaries* (GFAS) et décrit le refuge comme « un établissement qui porte secours et offre un abri et des soins aux animaux maltraités, blessés, abandonnés ou dans le besoin, où le bien-être de chaque animal est au cœur des actions du refuge ». Il y est également précisé que ces établissements devraient appliquer une politique de non-reproduction et n'accueillir de nouveaux animaux qu'à la suite d'actions de sauvetage, de confiscation ou de dons.

Toutefois, ce document n'a pas de valeur normative et ne constitue donc pas un cadre juridique. En conséquence, les refuges accueillant des animaux d'élevage se trouvent en dehors du champ d'application de la directive Zoos et sont soumis au droit agricole et sanitaire commun.

Au regard du droit européen, les animaux d'élevage recueillis en refuge sont toujours considérés comme des animaux destinés à la production alimentaire. Ils sont donc soumis aux normes minimales de bien-être animal, notamment fixées par la directive 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages, ainsi qu'aux obligations sanitaires prévues par le règlement 2016/429, dit « Loi sur la santé animale », qui visent à protéger la santé publique et la sécurité des denrées alimentaires.

Or, l'application de ce régime agricole et sanitaire à des animaux qui ne sont plus destinés à la consommation et sont sortis de la chaîne de production alimentaire est manifestement inadaptée. Contrairement aux animaux d'élevage classiques, les animaux hébergés en refuge sont détenus sans finalité productive ni commerciale, ce qui réduit drastiquement les risques sanitaires associés à la production alimentaire.

Malgré cette situation spécifique, l'absence de dérogations adaptées oblige les refuges à respecter des obligations

conçues pour des élevages commerciaux, telles que l'élaboration de plans de biosécurité, la mise en place de suivis sanitaires pouvant conduire à des abattages préventifs injustifiés, ou encore la soumission à des contrôles administratifs coûteux pour les États membres. L'absence de dérogations pour les animaux d'élevage recueillis en refuge, comparables à celles prévues pour les animaux de compagnie, impose donc aux refuges de se conformer à des règles inadaptées à leur activité.

Le manque d'harmonisation actuel soulève des enjeux de sécurité juridique, de bien-être animal et de protection sanitaire

En l'absence de normes spécifiques au niveau européen, ainsi que dans la plupart des États membres, les refuges sont souvent soumis à des régimes dérogatoires décidés au cas par cas par les autorités nationales ou locales, ce qui nuit à leur lisibilité. Une telle insécurité juridique compromet le bon fonctionnement des refuges d'animaux d'élevage et fragilise toutes projections à moyen et long termes. Cette situation mène notamment à un manque de visibilité, de reconnaissance, et *in fine* de financements pour ces structures (1).

Par ailleurs, l'application stricte des règles sanitaires applicables aux animaux de rente mène parfois à l'euthanasie d'animaux en bonne santé. Ce fut par exemple le cas des cochons du refuge *Cuori Liberi* en Italie, euthanasiés dans le cadre d'une campagne de lutte contre la peste porcine africaine. Des animaux sains ont ainsi été abattus, malgré leur isolement au sein du refuge et l'absence de risque de propagation du virus à d'autres élevages. De manière similaire, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a réputé justifiée l'euthanasie de chèvres domestiques ordonnée par les autorités néerlandaises, alors que ces animaux n'étaient ni contagieux ni exposés à un risque significatif de transmission et auraient pu bénéficier d'une vaccination (12 juillet 2021, aff. C-189/01). Une note de service du ministère français de l'Agriculture (DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008) rappelle par ailleurs qu'il est obligatoire d'abattre tout bovin, ovin ou caprin dont la traçabilité n'est pas identifiable. En outre, alors que les animaux de refuge ne servent pas à la production, les vétérinaires ne peuvent prescrire certains traitements médicaux, car ces derniers rendraient la viande ou le lait impropres à la consommation humaine (2).

Au-delà des risques d'abattages ou d'euthanasies non nécessaires, la mise en conformité avec la réglementation sanitaire peut plus généralement entraîner des souffrances animales évitables. À titre exemple, l'obligation d'identification par boucles auriculaires, qui a été reconnue par la CJUE comme potentielle source de souffrance (17 octobre 2013, aff. C-101/12), paraît inadaptée à la situation des animaux de refuge. En effet, cette obligation a été instaurée pour assurer la traçabilité des animaux dans les chaînes de production, ce qui la rend inappropriée dans le cas d'animaux de refuge qui en sont sortis.

Enfin, comme évoqué précédemment, les autorités administratives ou sanitaires peuvent accorder, au cas par cas, des dérogations pour les animaux présents en refuge en dehors des cadres légaux prédéfinis. Ces dérogations peuvent avoir pour effet de rendre la viande, mais aussi le lait ou tout autre produit, impropres à la consommation humaine. Or, si un animal hébergé en refuge, dont les produits sont impropres à la consommation, est abattu par erreur ou par négligence fautive, il n'existe aucun moyen de le distinguer d'un autre animal dont les denrées sont propres à la consommation. Un mode d'identification permettant de différencier les animaux d'élevage hébergés en refuge de ceux destinés à la production alimentaire permettrait donc de réduire le risque de leur réintroduction dans la chaîne de consommation. Cette situation, en plus de compromettre la sécurité sanitaire, occasionne des

contrôles administratifs coûteux (3) qui ne seraient pas nécessaires s'il existait une reconnaissance juridique de la sortie définitive de ces animaux des chaînes de production.

Face aux lacunes du cadre réglementaire européen, certains États membres ont adapté leur législation nationale

Les pouvoirs nationaux sont autorisés à compléter la législation européenne tant qu'ils en respectent les dispositions contraignantes. Ainsi, comme le montre le rapport du Parlement européen du 23 avril 2025 sur le statut légal des animaux d'élevage en refuge, certains États membres ont créé des statuts spécifiques qui prévoient des obligations allégées. Les droits espagnol et autrichien prévoient notamment les règles suivantes :

- **Espagne** : la *ley 7/2023 de protección de los derechos y el bienestar de los animales* (loi sur la protection des droits et du bien-être des animaux) permet d'enregistrer certains animaux d'élevage comme animaux de compagnie, dans le cas où ces derniers ont perdu toute finalité productive, et reconnaît juridiquement les refuges comme des entités spécifiques dédiées au sauvetage et à la réhabilitation d'animaux. Les obligations sanitaires sont allégées pour ce type d'établissement, bien que certaines soient maintenues, comme l'identification permanente des animaux, l'interdiction de leur reproduction ou des conditions appropriées de bien-être et d'hygiène.
- **Autriche** : la section 6 de la *Tierschutz-Sonderhaltungsverordnung* de 2025 (ordonnance spéciale sur l'élevage en matière de protection des animaux) définit des normes spécifiques aux animaux hébergés dans des refuges. Celles-ci incluent des exigences minimales d'hébergement, d'enregistrement des animaux, de qualification du personnel et de suivi vétérinaire annuel.

D'autres États membres ont également précisé l'encadrement juridique des animaux d'élevage hébergés en refuge, mais de façon plus limitée :

- **Pays-Bas** : Les animaux d'élevage dont l'espèce est répertoriée dans une liste positive (*Dieren op de huis- en hobbydierenlijst*) et qui sont détenus sans but commercial et en petit nombre sont considérés comme animaux de loisir, ce qui permet l'application de règles spécifiques.
- **Belgique** : les refuges sont définis par l'arrêté royal du 27 avril 2007 comme des établissements qui hébergent et soignent les « *animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués* ». En Région wallonne, les chevaux et les lapins peuvent relever de la législation applicable aux animaux domestiques.
- **Italie** : les refuges pour animaux d'élevage sont définis par le décret ministériel du 7 mars 2023 comme des établissements destinés à l'accueil et à la garde d'animaux saisis, confisqués ou trouvés. Certaines régions comme le Piémont prévoient des adaptations supplémentaires telles que l'enregistrement dans le registre des animaux de compagnie et l'identification via une puce électronique des animaux de refuge (loi n° 16 du 9 avril 2024).

Cependant, la majorité des États membres, à l'instar de la France, ne prévoit pas de dérogations spécifiques pour les animaux d'élevage hébergés en refuges.

Les textes européens existants pourraient ainsi être réformés, en s'inspirant des bonnes pratiques nationales

Les exemples de législations nationales, notamment espagnole et autrichienne, montrent la faisabilité d'un encadrement spécifique, en élargissant la définition des animaux de compagnie et en adaptant les obligations sanitaires et professionnelles à la réalité des refuges.

Plusieurs pistes juridiques peuvent être envisagées pour modifier la réglementation européenne : modifier le système d'identification et d'enregistrement, créer un double statut au

sein d'une même espèce, ou encore introduire la notion juridique « d'ongulé captif ».

D'une part, la modification du système d'identification et d'enregistrement permettrait de distinguer les animaux d'élevage destinés à la production de denrées alimentaires de ceux hébergés en refuge dans le cas d'un éventuel abattage. Les animaux de refuge pourraient par exemple être identifiés par une puce électronique, comme les animaux de compagnie, plutôt que par des boucles posées dès la naissance indiquant un numéro d'identification destiné à la traçabilité alimentaire.

Conformément à l'article 118 du règlement 2016/429, le pouvoir de définir « *les obligations relatives aux bases de données, ainsi que les exigences détaillées en matière d'identification et d'enregistrement pour les différentes espèces animales, y compris les dérogations et les conditions de ces dérogations* » (considérant 109) est attribué à la Commission. Cette dernière pourrait donc adopter des actes délégués qui prévoient une identification par puce électronique pour les animaux d'élevage hébergés au sein de refuges.

D'autre part, créer un double statut au sein des espèces, permettrait l'exclusion définitive de la chaîne alimentaire des animaux de refuge. Conformément au règlement 2016/429 (annexe I partie B), certains animaux comme les rongeurs et les lapins peuvent déjà bénéficier du statut d'animal de compagnie lorsqu'ils ne sont pas destinés à la production alimentaire. Cela démontre la faisabilité d'un double statut pour une même espèce, avec des individus pouvant, en fonction de leur situation, être considérés comme animaux d'élevage ou comme animaux de compagnie. Il serait ainsi possible d'amender l'annexe I « Espèces d'animaux de compagnie » de ce règlement, qui prévoit cette dérogation, en ajoutant à cette liste les bovins, caprins, ovins, équidés, camélidés et porcins non-destinés à la production alimentaire. Cela leur permettrait de jouir du statut légal d'animal de compagnie, qui comporte des obligations sanitaires adaptées.

Cependant, cette solution, notamment suggérée en France par une proposition de résolution européenne (n° 1774) et en Suisse par une motion parlementaire (24.4465) (4), peut susciter l'opposition des administrations nationales. En effet, certaines espèces, comme les bovins ou les cochons, sont particulièrement à risque pour les épizooties, et diffèrent en cela des rongeurs ou des lapins qui bénéficient d'un double statut. Leur gestion pourrait ainsi nécessiter le développement d'un système d'information spécifique, entraînant des charges administratives et financières supplémentaires. Cet argument peut néanmoins être nuancé, puisque, au niveau de l'UE, des systèmes de recensement fondés sur l'identification électronique ainsi que la possibilité d'un double statut existent déjà pour certaines espèces (annexe I du règlement 2016/429). Il ne s'agirait donc pas de créer de nouveaux dispositifs de suivi, mais plutôt d'amender les systèmes existants en y intégrant de nouvelles catégories.

Enfin, une solution alternative pourrait prendre modèle sur la distinction existante au niveau européen entre « volailles » et « oiseaux captifs » (articles 4.9 et 4.10 du règlement « Loi santé animale »). Les volailles sont les oiseaux « élevés ou détenus en captivité aux fins de production » et relèvent de la catégorie des animaux d'élevage. Les oiseaux captifs, quant à eux, sont les « *oiseaux autres que des volailles détenus en captivité* », soit les oiseaux n'étant pas détenus à des fins productives. Ils relèvent ainsi d'une catégorie tierce, entre les animaux d'élevage et de compagnie. Ils sont soumis à des obligations sanitaires tenant compte du fait que les espèces d'oiseaux détenus sont davantage sujettes à des épizooties, comme la grippe aviaire, et nécessitent donc un suivi différencié par rapport aux autres animaux de compagnie.

Concernant les autres espèces à risque, comme les vaches ou les cochons, regroupées dans la législation européenne sous le terme « d'ongulés », il serait ainsi possible d'ajouter à l'article 4 du règlement la catégorie « d'ongulés captifs », dont la définition renverrait aux ongulés qui ne sont pas détenus à des fins productives.

Cet amendement permettrait d'assurer un suivi sanitaire adapté aux spécificités de ces espèces, tout en l'ajustant aux conditions de vie spécifiques des animaux sortis des chaînes de production et hébergés au sein de refuges. Par ailleurs, il ne rendrait pas nécessaire la création d'un système de suivi *ad hoc*, potentiellement coûteux pour l'administration, puisqu'un tel système existe déjà pour certaines catégories d'oiseaux.

Conclusion

Les refuges pour animaux d'élevage reflètent une évolution du rapport des sociétés européennes aux animaux traditionnellement destinés à la production. En considérant les « animaux d'élevage » en dehors de leur fonction lucrative, ces structures contribuent à explorer de nouvelles formes de coexistence avec ces derniers. Pourtant, ces refuges se heurtent à un cadre juridique inadapté à leurs pratiques, car celui-ci a été conçu pour la production animale. L'absence d'encadrement européen spécifique entraîne ainsi une série de difficultés : insécurité juridique pour les refuges, manque d'harmonisation entre États membres, risques de décisions administratives préjudiciables au bien-être animal, et coûts inutiles pour les autorités publiques.

Les expériences nationales menées en Espagne, en Autriche ou encore en Italie démontrent pourtant que des solutions équilibrées et opérationnelles sont possibles, conciliant protection sanitaire, sécurité juridique et reconnaissance de la sortie des cycles de production des animaux de refuge. L'Union européenne dispose de plusieurs leviers pour combler ce flou juridique, notamment en modifiant le règlement « Loi santé animale » et en permettant l'octroi du statut d'animal de compagnie aux animaux définitivement sortis des cycles de production. *In fine*, en adoptant des mesures adaptées, l'UE

pourrait non seulement sécuriser l'activité des refuges, mais également affirmer une conception renouvelée de la place des animaux d'élevage dans le droit européen, au-delà de leur seule valeur productive.

Gladys Le Goff

(1) Ce constat a par exemple été établi par Lisa Fernandez, présidente de la ferme-refuge des Trois Dindes et par Alexandra Soulier, chargée de recherche en philosophie au CNRS, lors de leur présentation « Pour un statut spécifique de l'animal de refuge » à la Journée Interdisciplinaire sur la Condition Animale (JICA) le 19 mai 2025.

(2) Selon l'article 46 du Règlement loi santé animale, les incidences prises en compte pour l'autorisation d'utilisation de médicaments destinés aux animaux d'élevage concernent « l'économie, la société, le bien-être animal et l'environnement, par comparaison avec les autres stratégies disponibles de prévention et de lutte contre les maladies ».

(3) Selon le rapport d'évaluation des coûts des maladies réglementées et de l'impact de la loi Santé animale (2024) issu du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : « Sans système d'information inclusif et transparent, il est peu probable de voir émerger une modification du statu quo, l'enjeu économique autour de la gestion du sanitaire étant le plus saillant. » (p. 53), « Les mesures nécessitent d'être adaptées aux productions, à la typologie et aux contraintes spécifiques des filières non intégrées. » (p. 40).

(4) Cette motion a reçu une proposition de rejet du Conseil fédéral, sur la base qu'une telle adaptation impliquerait « des charges administratives et financières disproportionnées », considérant que seul un nombre limité de structures et d'animaux est concerné par cette question.



© OABA

Les coulisses d'une enquête inédite sur le « Turbopoulet »

La LFDA a rencontré la journaliste scientifique Axelle Playoust-Braure dans le cadre de la sortie de son enquête sur l'élevage intensif des poulets, un travail d'envergure qui donnera lieu à la parution d'un livre au printemps 2026.



Formée à l'École supérieure de journalisme de Lille, Axelle Playoust-Braure couvre depuis 2020 les sujets agriculture-alimentation, en particulier les enjeux de « bien-être animal ». En 2024, elle rejoint le fellowship Climate Arena et obtient une bourse du Journalismfund Europe pour enquêter avec six journalistes européens sur le poulet, la viande la plus populaire dans le monde. Avec comme point de départ un paradoxe : nous n'avons jamais mangé autant de poulet, et pourtant nous n'avons jamais été aussi ignorants de la façon dont il est produit.

La consommation de nombreuses viandes baisse en France, mais pas celle du poulet. Pourquoi cette exception t'a-t-elle amenée à lancer une enquête ?

Axelle Playoust-Braure : Justement parce que cette exception m'intrigue. Le poulet est devenu la seule viande dont la consommation continue d'augmenter en France, alors que les autres stagnent ou reculent. Certains parlent de « superformance du poulet », de « poulétisation » de l'alimentation. On le voit dans les rues avec l'explosion des *chicken shops*, ces fast-foods spécialisés dans le poulet frit, sorte de kebab 2.0. Le poulet bénéficie d'ailleurs d'une bonne réputation : c'est une viande « blanche », perçue comme saine, facile à préparer, sans tabou religieux, avec un goût consensuel... C'est la viande des sportifs, celle que certains végétariens s'autorisent encore ! Il s'agissait de comprendre ce qui rend cette viande si populaire. Mon point de départ a été de plonger dans l'histoire de la sélection génétique avicole, qui a façonné en quelques décennies un tout nouvel animal, le « poulet de chair », sur la base de critères productifs : la vitesse de croissance et le « rendement filet », qui est la partie la plus valorisée économiquement. Ce retour historique m'a permis de comprendre pourquoi cette question de la génétique alimente aujourd'hui des tensions et négociations entre la filière et les ONG de protection animale. Ces dernières consacrent depuis 2017 une part importante de leurs ressources à la réforme de l'industrie du poulet, à travers l'*European Chicken Commitment*, une importante campagne qui a représenté un autre fil rouge de l'enquête.

Concrètement, qu'est-ce que demande l'*European Chicken Commitment*, lancé par des ONG de protection animale ?

APB : L'ECC est un cahier des charges destiné à sortir du pire de l'élevage intensif de poulets, qui représente aujourd'hui la norme : 75 % à 80 % de la production en France, plus encore dans les autres pays. L'ECC comprend plusieurs critères, dont l'abandon des souches génétiques à croissance ultra rapide, une densité réduite à 15 poulets par m² au lieu de plus de 20 aujourd'hui, de la lumière naturelle, des enrichissements et des conditions d'abattage moins cruelles. Le poulet ECC est toujours du poulet intensif (les animaux n'ont pas accès à l'extérieur), mais les travaux scientifiques montrent que cette réforme permet déjà de réduire considérablement la souffrance des oiseaux. En Europe, environ 400 entreprises, de l'amont à l'aval (producteurs, distributeurs, fast-foods, fabricants) se sont engagées ces dernières années à aligner leur production ou leurs achats sur ces critères ECC, à l'horizon 2026. C'est-à-dire très bientôt.

Pourquoi était-ce le bon moment pour enquêter, d'un point de vue politique ?

APB : En plus de cette actualité associative, nous sommes dans une phase institutionnelle cruciale. La Commission européenne avait annoncé en 2021 une révision complète de la législation sur la protection des animaux d'élevage dans le cadre de sa stratégie « De la ferme à la table ». Cette modernisation est très attendue, parce que les textes sont obsolètes aussi bien au regard des attentes des citoyens sur la protection animale que des connaissances scientifiques. Et en effet, en 18 mois d'enquête, l'une des choses qui m'a le plus marquée est le décalage vertigineux entre ce que dit la science et ce qu'autorise la loi. La directive actuelle sur les poulets, par exemple, date de 2007. Elle autorise des densités allant jusqu'à 42 kg/m² (il faut imaginer 20 gros poulets sur une serviette de plage) et ne pose aucune limite à la vitesse de croissance des oiseaux.

La révision des textes est sans cesse repoussée. Pendant ce temps, les preuves scientifiques sur les liens entre croissance rapide, problèmes de santé et souffrance animale continuent de s'accumuler. Et en France, le ministère de l'agriculture soutient le plan de « relance productive » promu par la filière, à savoir la construction de 400 nouveaux élevages industriels dans les cinq ans, visant à reconquérir une partie des importations de viande de poulet. C'est une fuite en avant dans le modèle des gros volumes à bas coûts, alors que 83 % des Français se disent opposés au modèle intensif.

Comment as-tu structuré ton enquête ?

APB : L'été 2024, j'ai rassemblé une équipe de six journalistes européens, de Roumanie, France, Pologne, Angleterre et Pays-Bas. Nous avons obtenu une bourse de Journalismfund Europe, ce qui nous a permis de remonter pendant plusieurs mois toute la chaîne du poulet, depuis les assiettes jusqu'à la génétique. Nous avons fait une analyse approfondie des sources publiques, notamment de la littérature scientifique, et réalisé des entretiens avec des chercheurs, des salariés d'associations, des éleveurs, des représentants de l'industrie... Nous avons aussi cherché à combler les lacunes d'information via des demandes d'accès aux documents administratifs, et en participant à des événements professionnels, comme le Salon de l'élevage de Rennes. Notre équipe « Chicks on Speed » a publié cinq articles, dont le principal dans *Bloom-*

berg *Businessweek* en octobre dernier*. Et je fais de cette enquête un livre, qui sort au printemps 2026.

Tu parles beaucoup du « turbopoulet ». Comment est né cet animal ?

APB : Le poulet de chair, que j'appelle turbopoulet, est un animal qui n'existait pas il y a 70 ans. Il est le résultat d'une sélection génétique extrême visant à séparer l'espèce *Gallus gallus domesticus* en deux populations spécialisées : la poule pondeuse d'un côté, le poulet de chair de l'autre. On peut même situer l'acte de naissance du turbopoulet à un moment précis, en 1946, lors du concours agricole *Chicken of Tomorrow*. Cet événement, organisé aux États-Unis par la chaîne de supermarchés A&P en partenariat avec le ministère de l'agriculture américain, a pour but explicite de développer un nouvel oiseau, plus rentable, optimisé pour la production de viande. Les frères Vantress l'ont remporté avec une souche croisée New Hampshire-Cornish, qui est l'ancêtre direct des poulets d'élevage consommés aujourd'hui.

À quoi ressemble un turbopoulet moderne, de souche Ross 308 ou Cobb500 ?

APB : Un turbopoulet atteint 2,5 kg en 35 à 42 jours, alors qu'il n'est encore qu'un poussin. À titre de comparaison, un poulet non sélectionné met 12 semaines à atteindre ce poids. Ses pectoraux, les « filets », représentent un quart de son poids total, alors qu'ils n'en représentaient que 10 % en 1950. Cette « efficacité » a un prix terrible pour les animaux. La croissance est tellement rapide que leur corps n'arrive plus à suivre : les turbopoulets peinent à se déplacer, leur centre de gravité est déplacé, ils tombent en avant à cause de leur poitrine hypertrophiée, restent souvent assis parce qu'ils ont des douleurs chroniques et que leurs pattes ne supportent plus leurs poids... En Angleterre, on les appelle « Frankenchickens », en référence à leurs mensurations monstrueuses.

Quels sont les problèmes de santé les plus fréquents chez ces oiseaux ?

APB : Les turbopoulets sont ce qu'on appelle des hyper-types : ils sont prédisposés génétiquement à souffrir. Ils développent des boiteries et des déformations osseuses, en raison de nécrose de l'os, lorsque des micro-fractures du fémur ou du tibia deviennent des sites d'infection bactérienne. Certains, incapables de se tenir debout, paraplégiques, sont condamnés à ramper sur leurs jarrets, ou souffrent de douleurs si intenses qu'ils renoncent à se déplacer vers les mangeoires et les abreuvoirs. Ils meurent de faim ou de soif. Leurs organes n'arrivent pas à suivre la croissance musculaire, leur cœur lâche, ils ne peuvent pas exprimer les comportements naturels pourtant indispensables à leur bien-être, comme se percher, explorer, battre des ailes. En France, environ 4 % des poulets meurent en élevage avant même d'atteindre l'abattoir, soit 30 millions par an. Cela représente environ un poulet chaque seconde ! « *Au nom de l'efficacité économique, un état de souffrance chronique est imposé aux poulets pendant la majeure partie de leur vie* ». Ce constat ne vient pas d'un rapport d'ONG animaliste mais de la plume de Michèle Tixier-Boichard, directrice de recherche à l'Inrae, spécialiste de l'espèce, qui a été une rencontre marquante de cette enquête.

Tu évoques aussi la situation des oiseaux reproducteurs, un sujet totalement ignoré du public.

APB : Oui, c'est l'une de nos découvertes les plus choquantes. Les reproducteurs sont soumis à une restriction alimentaire permanente, pour compenser leur facilité à prendre du poids due à la sélection génétique. On les affame délibérément : ils reçoivent un quart de ce qu'ils mangeraient spontanément, sinon ils deviendraient trop gros pour se reproduire. Leur stress chronique peut être mesuré dans le sang et observé dans leur comportement (ils sont agités, hyperactifs). L'indus-

trie va jusqu'à leur donner de la sciure de bois ou du sable pour remplir leur estomac de calories vides et tenter de tromper leur faim. Selon les travaux du Welfare Footprint Institute, les femelles reproductrices dans la filière poulet de chair endurent ainsi plus de 2 000 heures de souffrance intense et plus de 4 000 heures de douleur sur leur seule année de vie, à cause de la faim. Peut-on accepter qu'affamer des animaux soit devenu une méthode de production ? Cette pratique est contraire à n'importe quelle définition du bien-être animal, mais dans les faits, elle se maintient dans une zone grise réglementaire : ni explicitement autorisée ni interdite.

Tu mentionnes une quantification de la souffrance en heures. Qu'est-ce que cela apporte ?

APB : C'est une vraie révolution. Pour la première fois, des scientifiques ont mesuré ce que vivent réellement les poulets de chair dans les élevages intensifs. Le Welfare Footprint Institute n'a pas inventé un « souffromètre », capable d'enregistrer les signaux de douleur comme on mesurerait un courant ou une température, mais a plutôt rassemblé et croisé toutes les données disponibles dans la littérature scientifique (sur la boiterie, le stress thermique, les troubles cardiaques, la restriction comportementale...) pour ensuite les traduire en une échelle simple et universelle : le temps passé à ressentir des sensations négatives, réparties selon quatre intensités croissantes. C'est une sorte de GIEC de la souffrance animale. Grâce à cet effort de quantification, on peut désormais attribuer une « empreinte souffrance » à un produit, de la même façon qu'on dispose déjà de l'empreinte carbone. Et le poulet apparaît comme le « charbon du système alimentaire » : abondant, pas cher, mais porteur d'externalités négatives colossales. Un turbopoulet endure en moyenne 325 heures d'inconfort, 334 de douleur, 50 de souffrance intense et 30 secondes d'agonie au cours de ses quelques semaines de vie, tandis que le passage à une production ECC permet de réduire l'agonie de 80 % et la souffrance intense de deux tiers.

Tu as rencontré une Ross 308 âgée de 7 ans dans un refuge. Que révèle son histoire ?

APB : Je me suis rendue à deux reprises au refuge GroinGroin, dans la Sarthe, où j'ai rencontré Daisy, une poule « de chair » issue d'un élevage intensif. Elle bénéficie de soins réguliers pour compenser les effets secondaires de sa génétique ultra productive. Ses soignantes vérifient l'état de ses pattes plusieurs fois par semaine pour prévenir la formation d'escarres, appliquent des crèmes si besoin... Daisy porte même des mouffles de ski pour protéger ses bandages. Elle a aujourd'hui 7 ans. C'est presque miraculeux, quand on sait que ces animaux ne sont pas censés vivre au-delà de quelques semaines. Elle est arrivée au refuge accompagnée de huit comparses, sortis d'un élevage de poulets par un lanceur d'alerte. Mais ses frères ont tous été euthanasiés, à quelques mois près, il y a quatre ans. Leur corps a lâché : arthrite sévère, arrêt cardiaque, complications post-opératoires... Même dans un refuge, avec des soins constants, la génétique des turbopoulets les condamne à court ou moyen terme.

La croissance extrême produit aussi une viande altérée. Qu'observes-tu ?

APB : Depuis 20 ans, on voit apparaître dans la viande de poulet de nouvelles maladies qu'on n'avait jamais observées avant. Ce sont des myopathies directement liées à la croissance ultra-rapide. Vous avez peut-être déjà observé que votre filet de poulet se détache en faisceaux de fibres ? C'est la « viande spaghetti ». Des morceaux durs, caoutchouteux sous la dent ? C'est la « wooden breast », la poitrine durcie. Des stries blanches parcourent votre viande ? C'est de l'accumulation anormale de graisse. Une étude italienne réalisée sur 16 000 poitrines de poulet a montré que 60 % étaient

touchées par le syndrome de la poitrine durcie, 20 % étaient de la viande spaghetti. Ces pathologies s'expliquent par une cascade d'événements physiologiques qu'on n'a pas vraiment envie d'associer à sa pause déjeuner : phlébite, stress oxydatif, inflammation, fibrose, ecchymose, nécrose des tissus, lipidose, œdème... Au passage, la valeur nutritionnelle de la viande de poitrine de poulet s'est fortement dégradée. La viande malade contient jusqu'à 22 % de protéines en moins et deux fois plus de gras. Elle contient aussi plus d'eau. Quand on mange du turbopoulet, on consomme une viande qui ressemble au poulet mais dont la valeur nutritionnelle a été compromise par l'industrialisation. J'appelle ça du poulet Shein, du poulet Temu.

Et du point de vue de la santé publique ?

APB : Les densités extrêmes créent un terrain idéal pour le développement de zoonoses et de bactéries dangereuses pour la santé humaine (*Campylobacter*, *Salmonelles*, *E. coli*...). J'ai aussi découvert que les turbopoulets sont touchés par des maladies qui sont propres au modèle intensif, par exemple l'infection par l'entérocoque *E. cecorum*, devenue depuis 2005 une menace sanitaire endémique redoutée des éleveurs. En raison des conditions d'élevage confinées, qui causent du stress et un déficit immunitaire chez les animaux, le système turbopoulet reste dépendant aux antibiotiques. Malgré des progrès réels en France dans la réduction de l'utilisation d'antibiotiques en élevage grâce aux plans Ecoantibio, l'Anses relève une stagnation des progrès depuis 2023. La France en utilise encore 5 à 10 fois plus que les bons élèves européens, comme la Norvège ou la Suède. Cette dépendance alimente le risque d'antibiorésistance. Or si l'antibiorésistance continue de progresser, certains de nos traitements deviendront inefficaces, et des infections aujourd'hui banales redeviendront fatales. L'élevage intensif représente un réel problème de santé publique.

Quels résultats la campagne ECC a-t-elle déjà permis d'obtenir ?

APB : Je fais dans mon livre un tour d'Europe des progrès et campagnes pour mettre fin au système turbopoulet. Pour moi, l'exemple le plus marquant est aux Pays-Bas : l'ONG Wakker Dier a popularisé le terme *plofkip* (poulet explosif), devenu mot de l'année 2012, et en a fait le *motto* d'une importante campagne de pression publique sur les supermarchés. Avec succès : en quelques années, toutes les enseignes de la distribution ont retiré le turbopoulet de leurs rayons. L'Allemagne et les pays scandinaves progressent aussi sur le sujet. En Norvège, un tiers de la production utilise déjà des souches plus lentes, avec une mortalité réduite de 40 %, une chute de 80 % des ascites (insuffisance cardiaque) et des animaux plus actifs. En France, L214 a mené une campagne épique de quatre ans à destination du groupe LDC, principal producteur de poulet du pays, qui a fini par s'engager sur l'ECC à horizon 2028, rapidement suivi par son principal concurrent, Terrena. Si l'engagement de LDC se concrétise comme prévu, ce sont 400 millions de poulets chaque année qui verront des conditions de vie et de mort améliorées, avec beaucoup de souffrances épargnées.

Mais tu montres aussi que l'industrie tente d'esquiver.

APB : Oui, à travers des stratégies de procrastination sur la mise en œuvre de l'engagement, de promesse repoussée... On m'a alertée que certains supermarchés contournent leur engagement ECC en retirant leur logo des barquettes de poulet premier prix, pour éviter d'avoir à convertir ces volumes qui représentent pour eux des produits d'appel. Pour comprendre

les obstacles au changement, nous avons aussi déplacé le centre de gravité de notre enquête vers Bruxelles, là où se jouent des jeux d'influence entre lobbys industriels et politiques. En Europe, le lobby du poulet AVEC a commandé une étude d'impact sur les coûts et conséquences de l'adoption de l'ECC. Résultat : un scénario apocalypse entre hausse de 25 % des émissions de gaz à effet de serre, baisse drastique de la compétitivité européenne, explosion des importations de viande... Mais en négligeant de prendre en compte les bénéfices sanitaires et éthiques de la transition. Les souches à croissance plus lente consomment moins d'antibiotiques, affichent des taux de mortalité et de défauts de qualité plus faibles. La ration des animaux, moins riche en protéines, dépend moins du soja importé. Et le rapport met en scène une bascule brutale, sans période de transition, à consommation constante, sans envisager de politiques publiques pour accompagner le changement et l'évolution de la demande. On retrouve la même stratégie que le lobby du tabac : semer le doute, impressionner les décideurs politiques, paralyser la décision réglementaire pour envoyer les propositions de réforme dans des voies de garage et gagner du temps.

Pourquoi la grande distribution est-elle un acteur aussi crucial ?

APB : La grande distribution a le pouvoir de façonner notre environnement alimentaire, qu'il s'agisse des prix, des produits disponibles en rayons, des publicités, des normes alimentaires... Il faut mesurer le pouvoir de ces acteurs de l'agroalimentaire. Lidl et Leclerc, par exemple, ne sont pas seulement aux avant-postes de la dépense publicitaire dans le secteur alimentaire, ce sont même les deux premiers annonceurs français *tous secteurs économiques confondus*, avec près de 500 millions d'euros d'investissement publicitaire annuel chacun. La grande distribution a dans ses mains le « pouvoir de l'offre ». Elle a aussi le pouvoir d'imposer des cahiers des charges à ses fournisseurs, aux producteurs. C'est un maillon clé de la filière, le goulot du sablier entre amont et aval, producteurs et consommateurs. Le secteur est par ailleurs très concentré : les parts de marché combinées des cinq plus grands distributeurs représentent plus de 80 % des ventes de produits alimentaires. Ce sont des entreprises connues du grand public, qui ont pignon sur rue. Pour toutes ces raisons, ce sont des cibles idéales pour les campagnes des associations, et des acteurs qui peuvent faire une différence majeure dans la trajectoire du système turbopoulet. C'est d'ailleurs ce qu'on a observé aux Pays-Bas.

Malgré tout ça, tu dis ressortir de ton enquête pleine d'espoir. Pourquoi ?

APB : La souffrance est, dans ce mode d'élevage, si concentrée et si massive, que chaque effort investi dans sa réduction produit un effet démultiplié. Un seul engagement d'entreprise peut changer la vie de millions d'individus. Selon les estimations de Lewis Bollard, responsable du pôle « animaux d'élevage » de la fondation Coefficient Giving, un seul dollar judicieusement investi dans des ONG et campagnes efficaces telles que l'ECC peut prévenir jusqu'à *dix années* de souffrance animale. Dans l'histoire des grandes causes, rares sont les moments où l'action individuelle et l'engagement collectif ont pu peser autant. Les Pays-Bas montrent qu'un marché peut basculer en dix ans. Les pays nordiques suivent la même trajectoire. On est à un moment charnière : le business du poulet n'a jamais été aussi lucratif, les poulets n'ont jamais été aussi mal en point, mais notre modèle alimentaire n'a jamais été aussi près de basculer.

Propos recueillis par Nicolas Bureau

* Playoust-Braure, A. 09/10/2025. "How Generations of Selective Breeding Created Miserable Chicken" [bloomberg.com]

Appeler un steak un steak : produits végétaux et impact pour les animaux

Les substituts végétaux aux produits d'origine animale peuvent-ils être appelés « steaks », « saucisses », « jambons » ou « burgers » ? Un récent accord européen a tenté de trancher la question.

Depuis une dizaine d'années, la montée en puissance des alternatives végétales aux produits d'origine animale a ouvert un champ de controverses lexicales : les substituts végétaux peuvent-ils être appelés « steaks », « saucisses », « jambons » ou « burgers » ? À l'inverse, ces termes doivent-ils rester réservés aux produits issus d'animaux ? La question pourrait sembler purement linguistique. Mais pour les acteurs des filières animales, limiter ces dénominations revient à freiner la progression d'un marché concurrent et empêcher la progression d'alternatives qui facilitent la réduction de notre consommation de viande, dans la logique des recommandations environnementales et en matière de bien-être animal.

Un cadre juridique européen centré sur la loyauté de l'information

L'Union européenne a harmonisé les règles d'information du consommateur par le règlement (UE) n° 1169/2011, dit règlement INCO. Celui-ci impose que l'étiquetage et la présentation des denrées ne soient ni trompeurs ni de nature à induire en erreur, en particulier sur la nature, la composition ou la qualité d'un produit (article 7). L'article 17 distingue la dénomination légale (si elle est fixée par l'Union), la dénomination usuelle (celle reconnue par l'usage) et la dénomination descriptive (quand aucun autre nom n'existe).

Dans ce cadre, « steak végétal » ou « burger de pois chiche » sont des appellations autorisées en droit européen et donc en droit français, tant que l'origine végétale est clairement indiquée. L'annexe VI du règlement INCO précise d'ailleurs que lorsqu'un ingrédient normalement attendu est remplacé, il doit être signalé de manière claire (par exemple « steak de soja » au lieu de « steak » seul).

Une exception notable à ce régime concerne les produits laitiers. Le règlement (UE) n° 1308/2013 sur l'organisation commune des marchés agricoles réserve les termes « lait », « beurre », « yaourt » ou « fromage » aux produits d'origine animale. Cette « réserve laitière » a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'arrêt *TofuTown* (14 juin 2017, aff. C-422/16) : le droit européen s'oppose en effet « à ce que la dénomination « lait » et les dénominations que ce règlement réserve uniquement aux produits laitiers soient utilisées pour désigner, lors de la commercialisation ou dans la publicité, un produit purement végétal, et ce même si ces dénominations sont complétées par des mentions explicatives ou descriptives indiquant l'origine végétale du produit en cause ». Certaines appellations sont expressément autorisées par la décision 2010/791/UE : « lait d'amande », « lait de coco », « beurre de cacao »...

En revanche, aucun texte équivalent ne concerne les termes carnés. Lors des débats sur la réforme de la Politique agricole commune (PAC) en 2019-2020, un amendement de la commission AGRI du Parlement européen (dit *veggie burger ban*, amendement 165) visait à réserver les termes de viande aux seuls produits carnés (1). Il a été explicitement rejeté en séance plénière en octobre 2020.

Il faut noter que l'association européenne de protection des consommateurs (BEUC) s'était positionnée elle aussi contre cette interdiction, qui était poussée exclusivement par les filières animales, dans une lettre ouverte aux eurodéputés du 14 octobre 2020 :

« La plupart des consommateurs ne semblent pas préoccupés par l'utilisation d'appellations telles que "burgers" ou "saucisses" pour des produits végétaux, tant que ceux-ci sont clairement identifiables comme végétariens ou véganes. En moyenne, seul 1 consommateur sur 5 (20,4 %) estime que l'usage de termes "carnés" ne devrait jamais être autorisé pour des produits végétariens ou véganes. [...] Comme le souligne



© Nestlé

la stratégie "De la ferme à la table", les consommateurs européens doivent évoluer vers "un régime plus riche en végétaux et plus pauvre en viande rouge et transformée". Pour que cela se produise, un éventail de sources de protéines alternatives attractives, abordables et pratiques doit leur être proposé. L'attrait de ces sources alternatives dépend de leur facilité d'identification par les consommateurs. [...] L'usage d'appellations culinaires "carnées" pour les aliments d'origine végétale (comme "steak", "saucisse", "burger") aide les consommateurs à savoir comment intégrer ces produits dans un repas, et ne devrait donc pas être interdit. » (Traduction de l'auteur)

Les tentatives françaises d'interdiction : une singularité européenne

La France a choisi d'aller à contre-courant. Dans une loi du 10 juin 2020, elle a introduit un article interdisant d'utiliser « des dénominations associées aux denrées d'origine animale » pour des produits contenant des protéines végétales (L.412-10 du Code de la consommation).

Un premier décret d'application n° 2022-947, du 29 juin 2022, a tenté de préciser ces interdictions. Mais il a été suspendu par le Conseil d'État en référé (décision n° 4658635), en raison notamment du risque d'insécurité juridique et d'atteinte disproportionnée aux intérêts économiques des entreprises concernées.

Ce décret était singulier, en ce qu'il excluait de son champ (et donc ne soumettait pas à interdiction) « les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ». En d'autres termes, les produits ne pouvant pas utiliser les termes en question étaient exclusivement les produits français. Cela peut paraître surprenant, mais le gouvernement, tout comme le législateur, est contraint par la nécessité de respecter la liberté de circulation des marchandises, et ne peut nullement empêcher une entreprise étrangère de vendre des saucisses végétales en France. Cela s'apparenterait à une « mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives » (des simili-quotas), ce qui est interdit par le droit européen, primaire (articles 34 et 35 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et jurisprudentiel (20 février 1979, aff. 120/78).

En incluant les produits étrangers, la France se plaçait en contradiction avec le droit européen. En les excluant, elle a choisi de faire peser des obligations particulières sur ses

acteurs économiques, au risque de nuire à sa souveraineté alimentaire. Peu importe par quel bout de la loupe on regarde, on se rend compte que la loi de 2020 est condamnée à ne pas pouvoir être appliquée correctement.

Un deuxième décret (n° 2024-144), publié le 26 février 2024, a listé explicitement des termes interdits : « steak », « escalope », « jambon », « saucisse », etc. Il fixait même des seuils maximaux de protéines végétales pour l'utilisation de certaines dénominations sur des produits mixtes (par exemple un produit carné incorporant du végétal). Le Conseil d'État l'a de nouveau suspendu en avril 2024 (décision n° 492844), estimant que sa compatibilité avec le droit européen soulevait de sérieux doutes.

Saisie par le Conseil d'État, la CJUE a jugé en octobre 2024 (aff. C-438/23) qu'un État membre ne peut pas interdire, par voie réglementaire, l'utilisation de dénominations comme « steak » ou « burger » pour des produits végétaux, faute de base harmonisée au niveau de l'Union. L'Union ayant déjà harmonisé la question via le règlement INCO, la France n'avait pas compétence pour légiférer de manière autonome. La Cour souligne que ce qui importe est l'absence de tromperie pour le consommateur. Interdire ces termes n'améliore pas l'information : au contraire, cela prive les acheteurs de mots immédiatement compréhensibles pour l'usage qu'ils veulent en faire. Prenant acte de cette décision, le Conseil d'État a annulé définitivement les décrets français par une décision n° 492839 du 28 janvier 2025.

Pourquoi cette bataille est cruciale pour les animaux

L'affaire ne s'est pas arrêtée là. Dans un document du 16 juillet 2025, la Commission européenne a proposé d'interdire l'usage de 29 termes liés à la viande pour les produits d'origine végétale (« ribs », « agneau »...). Cette mesure, inscrite dans la révision de l'Organisation commune de marché (OCM), visait à réserver légalement certaines dénominations aux seules parties comestibles d'animaux, excluant ainsi les alternatives végétales. Un amendement 645 allant encore plus loin (et rajoutant les termes comme « steaks » ou « burgers ») a été adopté le 8 septembre 2025 en commission AGRI au Parlement européen, comme en 2020.

La proposition de la Commission, ainsi que l'amendement, ont été adoptés par le Parlement européen en octobre 2025, mais n'a pas été adoptée en l'état par le Conseil de l'Union le 10 décembre. Après le vote au Parlement en octobre, les États membres avaient en effet entamé des discussions avec la Commission et les parlementaires pour tenter de concilier des positions très divergentes, mais jusqu'à présent aucune majorité claire n'était apparue au niveau des États membres, ce qui a retardé toute décision finale. Selon les délégations, les négociations sont restées « sans issue » lors des derniers cycles de pourparlers entre institutions, laissant planer une forte incertitude sur l'avenir du texte.

Plusieurs gouvernements et représentants nationaux avaient exprimé des réserves, soulignant que la proposition actuelle pourrait être trop contraignante, difficile à appliquer et inutile compte tenu des pratiques d'étiquetage existantes. Cette absence de consensus au sein du Conseil reflète des priorités divergentes entre États plus protecteurs de leurs industries agricoles traditionnelles et d'autres qui craignent d'entraver l'innovation et l'information claire des consommateurs.

Le dénouement est venu le 5 mars 2026, avec un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil. Cet accord établit un compromis : 31 termes liés à la viande, dont « bacon », « bœuf », « poulet », « steak », « T-bone » ou encore « aile », seront désormais interdits pour désigner des produits végétaux. En revanche, les négociateurs ont renoncé à étendre l'interdiction aux dénominations les plus courantes : des termes comme « burger végétal », « nuggets », « escalope » ou « saucisse végétale » resteront autorisés, à condition que l'origine végétale du produit soit clairement indiquée. Le résultat est donc partiel, et s'éloigne des ambitions initiales de l'amendement 645, même s'il constitue un précédent normatif

préoccupant au niveau européen. L'accord doit encore franchir les étapes procédurales finales du processus législatif, de simples formalités.

Ce compromis ne clôt pas le débat sur le fond. Des organisations de consommateurs, à commencer par le BEUC, ont jugé ces restrictions contre-productives : elles compliqueraient inutilement la vie des acheteurs souhaitant intégrer davantage d'aliments végétaux dans leur alimentation, sans répondre à aucun problème avéré de confusion. Du côté des producteurs végétaux, l'accord impliquera des coûts de *rebranding* non négligeables pour tous les produits concernés par les termes bannis.

Pour les ONG de protection animale, une telle interdiction va à rebours des objectifs européens de simplification législative, d'innovation et de durabilité alimentaire. Elle risque de freiner l'essor du secteur des protéines végétales, qui connaît une forte croissance et joue un rôle clé dans la transition vers une alimentation moins dépendante des animaux. En effet, le développement de ces alternatives est directement lié à la réduction de la consommation de produits animaux, donc à une diminution de l'élevage intensif et des souffrances qui y sont associées.

Au-delà des producteurs, ce sont d'ailleurs aussi les éleveurs qui pourraient tirer profit de la croissance de ce marché : une étude (2) a montré que la hausse de la consommation végétale pourrait accroître leurs revenus à long terme. À l'inverse, une interdiction créerait des coûts de *rebranding*, brouillerait l'information pour les consommateurs et freinerait l'innovation.

Pour le bien-être animal, le débat est crucial : limiter artificiellement la visibilité des alternatives végétales revient à ralentir la transition vers une alimentation plus respectueuse des animaux, alors que de nombreuses études soulignent la nécessité de réduire la consommation de viande. Les ONG de protection animale, dans la lignée des recommandations scientifiques (GIEC, IDDRI, Solagro, ADEME...), plaident depuis longtemps pour une réduction de la consommation de produits carnés, afin de diminuer le nombre d'animaux élevés et abattus chaque année.

Un autre levier « alimentation » bloqué : la SNANC

Le blocage des discussions concernant les alternatives végétales est symptomatique de la difficulté des décideurs publics à assumer une transition alimentaire qui passe nécessairement par la réduction de la consommation de viande. Alors même que la science est claire sur le sujet, on n'a pas de stratégie cohérente et ambitieuse visant à préparer le terrain. Et le levier qui aurait pu être prioritaire à cet égard a été vidé de sa substance et est aujourd'hui bloqué.

La Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) constitue un instrument de coordination destiné à intégrer, dans un même cadre, les obligations climatiques de la France, les priorités de santé publique, les politiques agricoles et les exigences croissantes en matière de durabilité. Elle devait servir de point d'articulation entre plusieurs régimes juridiques déjà existants, notamment la loi Climat et résilience, la Stratégie nationale bas carbone, la politique agricole commune (PAC), les recommandations nutritionnelles nationales et les engagements internationaux de la France en matière d'environnement et de droits humains. Sa préparation s'est appuyée sur un processus long et structuré, impliquant les administrations concernées (ministères de l'agriculture, de la santé et de la transition écologique en particulier), les autorités scientifiques, ainsi qu'une consultation publique d'ampleur inhabituelle. L'objectif était de consolider un socle normatif cohérent et durable permettant aux pouvoirs publics de planifier la transition alimentaire.

Malgré ce travail approfondi, la stratégie demeure bloquée au stade politique. La non-publication du texte, y compris après sa finalisation et après des arbitrages interministériels, traduit une difficulté à assumer certains choix structurants, en particulier ceux relatifs à l'évolution des régimes alimentaires et au rôle des produits d'origine animale. La stratégie ne peut donc

produire les effets juridiques attendus, notamment en matière de planification, d'instruments économiques, de cadrage de la restauration collective et d'intégration de la dimension alimentaire dans les politiques territoriales. Il en résulte une forme d'insécurité juridique pour les collectivités et les administrations qui attendent un cap clair.

La SNANC était également conçue pour intégrer la dimension du bien-être animal dans la réflexion alimentaire, non pas comme un volet marginal, mais comme un élément intrinsèquement lié aux enjeux de durabilité. Les systèmes d'élevage intensif, identifiés par les autorités scientifiques comme ayant des impacts importants sur l'environnement, la santé et le bien-être des animaux, nécessitent des évolutions structurelles. En l'absence d'un cadre stratégique clair, il devient plus difficile de justifier et de prioriser les mesures publiques visant à améliorer les conditions d'élevage, qu'il s'agisse de la révision des aides, de la transition vers des systèmes plus extensifs, de la réduction de la production de viande ou de la mise en conformité progressive avec les connaissances scientifiques.

La stratégie devait aussi offrir une base juridique solide pour accompagner la végétalisation de l'alimentation. Cette transition repose sur plusieurs leviers publics, dont la restauration

collective, l'éducation nutritionnelle, la commande publique, les politiques territoriales et d'autres outils économiques. Sans cadre national, ces politiques restent fragmentées, et leur efficacité globale est affaiblie. La SNANC était précisément destinée à offrir cette cohérence, en établissant des objectifs, des indicateurs et des mécanismes de suivi permettant de contrôler l'action publique dans le temps.

Le 11 février 2026, la SNANC est enfin publiée, mais décevante. Sans objectifs chiffrés, sans mesures contraignantes, sans intégration explicite du bien-être de tous les animaux, y compris aquatiques, la stratégie reste en deçà des exigences scientifiques et éthiques.

Nicolas Bureau

(1) Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant [le] règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, amendement 165.

(2) Rieger, J., Freund, F., Offermann, F., Geibel, I. & Gocht, A. 2023. "From fork to farm: Impacts of more sustainable diets in the EU-27 on the agricultural sector." Journal of Agricultural Economics. Volume 74.

Douleur chez les crevettes : une réalité qui interroge nos pratiques

Et si les crevettes ressentaient la douleur ? Dans un contexte où l'amélioration du bien-être animal en élevage devient une priorité, la question interpelle. Comprendre la douleur chez les crevettes peut transformer nos pratiques et notre regard sur ces animaux.

Quelques crevettes étudiées pour en protéger des millions

Étudier la douleur chez quelques dizaines de crevettes permet de mieux comprendre leur capacité à ressentir des expériences désagréables et d'améliorer ainsi le bien-être de millions d'autres en élevage (à ce sujet, voir la revue n° 118). Les tests sont réalisés avec soin pour limiter la souffrance : analgésiques, anesthésiques, nombre réduit d'animaux, courte durée des tests et absence de répétition sur le même individu. Le ressenti réel des crevettes ne pouvant être évalué

par des modèles en milieu artificiel *in vitro* ou par intelligence artificielle, ces expériences restent indispensables pour étudier leurs capacités à ressentir la douleur.

Qu'est-ce que la douleur ?

La douleur ne se résume pas à une sensation désagréable passagère : elle constitue une expérience physique et émotionnelle qui alerte sur un danger pour le corps. Elle est perçue consciemment et suscite des comportements d'évitement, comme la fuite ou la protection. Selon l'Association

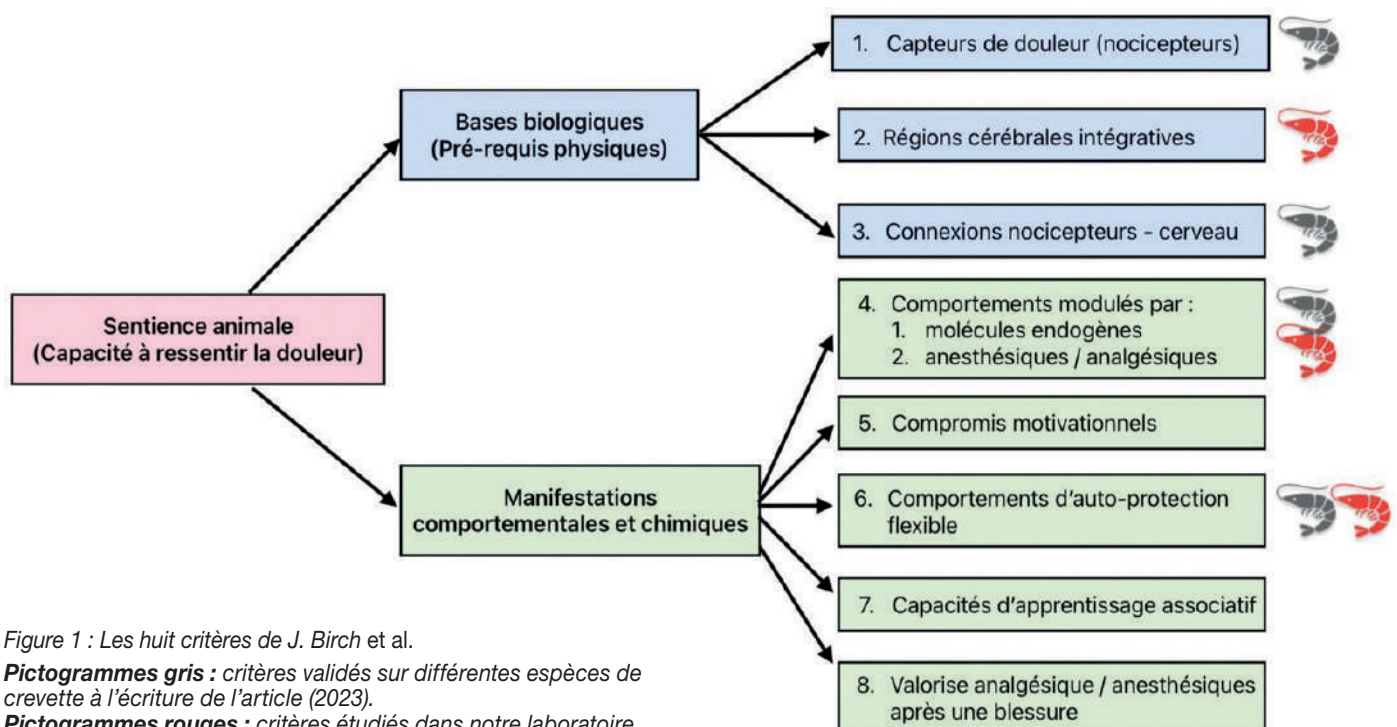


Figure 1 : Les huit critères de J. Birch et al.

Pictogrammes gris : critères validés sur différentes espèces de crevette à l'écriture de l'article (2023).

Pictogrammes rouges : critères étudiés dans notre laboratoire.

internationale pour l'étude de la douleur (IASP), elle implique également un traitement cérébral du signal de danger, dépassant la simple réponse réflexe (Raja *et al.*, 2020)(1).

Les crevettes peuvent-elles ressentir la douleur ?

Pour répondre à cette question, Jonathan Birch et son équipe proposent huit critères pour évaluer la sentience, c'est-à-dire la capacité à ressentir des sensations et émotions subjectives (Birch *et al.*, 2021)(2). Plus un animal répond à un grand nombre de ces critères, plus il est probable qu'il ressente la douleur. Chez les crevettes, seulement quatre des huit critères ont été testés sur différentes espèces. Certaines espèces clés, comme la crevette d'élevage *Penaeus*, restent très peu étudiées malgré la quantité d'animaux élevés. Birch et son équipe détaillent chacun de ces critères et présentent des exemples d'études les illustrant chez différentes espèces de crevettes et autres crustacés.

Mesurer la douleur chez *Penaeus vannamei*

Des expériences ont été menées pour tester trois des critères sur cette espèce (critère 2, critère 4 et critère 6), afin de combler une partie des lacunes scientifiques (3).

Changements de comportement face à un stimulus douloureux

Le comportement de deux groupes de crevettes a été comparé. Les crevettes du premier groupe recevant une goutte d'acide sur la face dorsale, celle du second une goutte d'eau. Les crevettes exposées à l'acide bougent davantage leurs appendices locomoteurs et réalisent plus de *tail flips* (battements rapides de la queue permettant une propulsion rapide), suggérant une volonté d'éviter le danger et/ou d'atténuer une sensation désagréable.

L'utilisation d'acide dans ces tests peut paraître impressionnante, mais les concentrations utilisées sont très faibles, n'endommagent pas la chitine, se diluent rapidement dans l'eau et les comportements aversifs ne durent que quelques secondes, le temps que le stimulus disparaisse.

Effet de l'anesthésie et de l'analgésie

Après traitement avec anesthésique et analgésique, les réactions des crevettes diminuent fortement, indiquant que les mouvements observés sans traitement (expérience A)

reflètent une perception réelle de douleur et non de simples réflexes.

Capacité du système nerveux à traiter la douleur

L'électrophysiologie, qui mesure l'activité électrique du cerveau et du système nerveux, montre qu'avec une goutte d'eau l'activité reste faible et stable, tandis qu'avec une goutte d'acide un pic intense de l'activité électrique apparaît. Cela indique que le cerveau des crevettes intègre le stimulus et réagit spécifiquement, confirmant une perception désagréable.

Conclusion

Trois nouveaux critères de Jonathan Birch et de son équipe ont été validés pour les crevettes grâce à cette étude, portant à cinq sur huit le nombre de critères désormais satisfaits. Ces résultats renforcent l'hypothèse selon laquelle les crevettes ressentent bien la douleur, et ce malgré le faible nombre de données scientifiques actuellement disponibles. Ces données nous invitent à repenser notre regard sur ces animaux, souvent exclus des discussions sur le bien-être animal. Les recherches futures viseront à tester les autres critères de Jonathan Birch et son équipe, ainsi qu'à développer des pratiques d'élevage et de manipulation réduisant au maximum la douleur, notamment lors des manipulations en éclosion, en grossissement, lors de la récolte et de la mise à mort.

Marie Bugeat et Lola Reverchon-Billot

- (1) Raja, S. *et al.* 2020. "The revised IASP definition of pain: Concepts, challenges, and compromises". Pain.
- (2) Birch, J. *et al.* 11/2021. "Review of the evidence of sentience in cephalopod molluscs and decapod crustaceans". LSE Consulting, LSE Enterprise Ltd., The London School of Economics and Political Science.
- (3) Bugeat, M *et al.* 06/2025. "Pain perception in *Penaeus vannamei*: a behavioral and electrophysiological approach". [bankiva.fr]

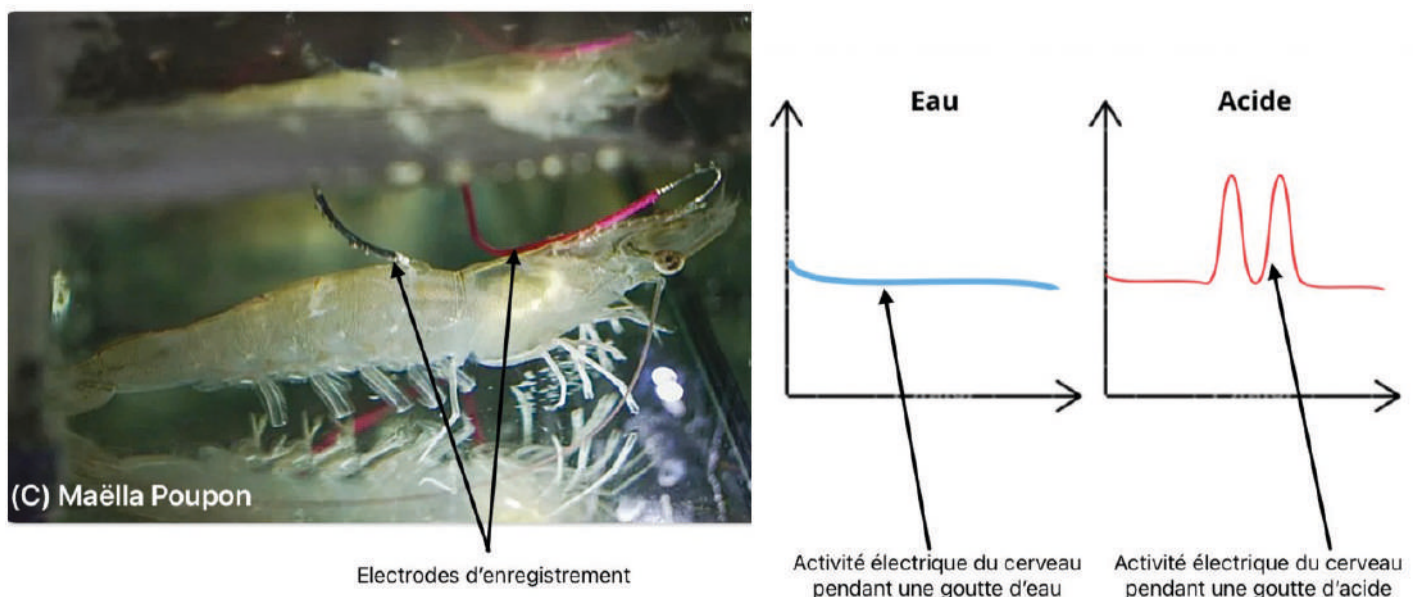


Figure 2 : Examen électrophysiologique chez *Penaeus vannamei*

Chasse à courre : le ministère ne souhaite pas renforcer son encadrement

Sollicité par le biais d'un député, le ministère de la transition écologique a répondu aux interrogations de la LFDA sur les lacunes relatives à l'encadrement de la chasse à courre. Malgré l'accumulation d'incidents dans des zones urbanisées et/ou accueillant du public, il estime suffisant le dispositif actuel, ce que la LFDA réfute.

À la suite de plusieurs débordements lors de chasses à courre, très médiatisés ces derniers mois, la Fondation Droit Animal a souhaité interroger le gouvernement sur les mesures envisagées pour mieux encadrer cette pratique largement décriée. Il s'agit en effet d'une chasse de loisir particulièrement cruelle que la LFDA condamne fermement. Elle a également demandé des éclaircissements quant aux sanctions prévues en cas de manquement. Cette démarche s'est concrétisée par l'intermédiaire du député Vincent Ledoux (Nord, Ensemble pour la République), qui a porté ces préoccupations par le biais d'une question écrite (n° 5015 du 18 mars 2025).

Les incidents de chasse à courre sont inévitables

La chasse à courre, qui se pratique à cheval et à l'aide d'une meute de chiens lancée à la poursuite d'un animal sauvage jusqu'à l'épuisement, génère chaque année des incidents sur les routes, en ville et dans des zones urbanisées ou forestières ouvertes au public. Les recensements effectués par l'organisation AVA France et la presse locale révèlent une accumulation inquiétante de débordements – environ une trentaine sont médiatisés chaque saison de chasse – dont les autorités compétentes ne semblent pas se saisir.

Des exemples survenus en début d'année 2025 et rapportés dans la question parlementaire illustrent la gravité de ces dysfonctionnements : « un cerf chassé à courre a fini sa course dans la cave d'un domicile dans l'Aisne dont il a été délogé afin de poursuivre la traque ; dans l'Orne, un cerf a traversé un village avant d'être abattu contre le cimetière, une enquête est en cours. [...] Certains [incidents] impliqu[e]nt des armes à feu ». Plus récemment, le 19 novembre 2025, une chasse à courre a débordé sur la route nationale 31 dans l'Oise (60), au milieu de laquelle une meute de chiens a poursuivi un sanglier devant les yeux ébahis des automobilistes de cet axe limité à 110 km/h et très fréquenté par les poids lourds. AVA France explique avoir recensé « au moins un accident » de la route causé par cette intrusion. Elle rappelle également que le même équipage avait déjà provoqué la même scène au même endroit l'année précédente (1).

La chasse à courre résumée en un arrêté ministériel

La chasse à courre est encadrée par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie. Il a depuis été notamment modifié par l'arrêté du 25 février 2019 visant à limiter les incidents en fin de chasse à proximité des lieux habités. Cette modification est intervenue à la suite d'une série d'incidents. L'intrusion de chasseurs à courre dans le pavillon d'un lotissement de l'Oise, en octobre 2017, pour y abattre à bout portant le cerf qui s'y était réfugié, épuisé par la traque, avait particulièrement choqué à travers le pays. Elle avait rappelé la cruauté de cette pratique et le sentiment d'impunité auquel elle est associée, relançant ainsi la mobilisation populaire pour son interdiction. En réponse, le ministère de l'écologie avait soumis à l'avis du public, en janvier 2019, un projet d'arrêté modificatif censé garantir « que ces situations ne se reproduisent plus » (2) et qui avait déjà recueilli l'approbation du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS, avis du 29 novembre 2018).

Ce nouvel arrêté a introduit un article 7 qui prévoit les modalités des fins de chasse en zone urbanisée. Ainsi, lorsque la course d'un cerf, d'un chevreuil ou d'un sanglier épuisé le mène « à proximité d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et



d'établissements accueillant du public », le responsable de l'équipage de chasse à courre doit suspendre la chasse. Puis, « il s'assure de la sécurité des personnes et des biens. Il met tout en œuvre pour retirer les chiens dans les meilleurs délais. Il facilite le déplacement de l'animal loin de la zone habitée. » L'arrêté complète également l'article 5 en limitant à soixante le nombre de chiens autorisés en action de chasse – ce qui correspondait d'ores et déjà à la règle traditionnelle dans la pratique.

Des modifications qui ne changent rien

Les failles structurelles de l'encadrement de la chasse à courre sont nombreuses, en témoignent les nombreux incidents qui rythment la saison de chasse. L'article 7 de l'arrêté ministériel, censé améliorer la sécurité à la chasse, suscite à lui seul plusieurs critiques :

- Il souffre d'une rédaction imprécise qui laisse place à l'interprétation subjective de la personne en charge de l'appliquer. D'une part, parce qu'il repose sur des conditions préalables décrites à l'aide d'un jargon pittoresque tiré du rituel traditionnel de la vénerie. Par exemple, les expressions « aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) » ou « il est gracié », dont l'interprétation technique varie selon les pratiquants et les magistrats. (On peut, par exemple, « gracier » un animal puis le tuer pour des raisons administratives, cette expression n'ayant qu'une simple valeur morale). D'autre part, parce que l'article 7 est particulièrement lacunaire. Il n'indique aucune distance concernant la présence de l'animal dans les zones à protéger (« à proximité de », « loin de »), lesquelles il se limite d'ailleurs à énumérer dans une suite de cas particuliers dont on se demande de quel arbitrage ils résultent (« [...] d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public. »).
- L'arrêté ne prévoit ni moyen d'action ni objectif de résultat. C'est finalement à l'auteur du débordement d'évaluer lui-même les suites à donner à la situation, et notamment s'il convient d'informer les forces de l'ordre de l'incident ou non : « Si ce résultat (NB : déplacer l'animal loin de la zone) n'est pas atteint ou si les moyens requis ne permettent pas raisonnablement de contraindre l'animal, le responsable de l'équipage avise la gendarmerie, la police nationale, le maire de la commune ou le service en charge de la police de la chasse [...] ». On comprend ainsi que les fins de chasse

en zone urbanisée ne constituent pas un manquement à la réglementation, mais un aléa dont on reconnaît l'inévitabilité et dont la gestion est déléguée aux chasseurs eux-mêmes.

- Aucune disposition préventive n'est prévue afin d'empêcher, en amont, que les équipages et leur meute quittent le territoire de chasse autorisé et génèrent des troubles en zone urbanisée. L'arrêté échoue ainsi précisément à remplir son objectif premier.
- Seule la grande vénerie (la chasse à courre du cerf, du chevreuil et du sanglier) est concernée par ces mesures, alors même que la chasse à courre des petits animaux (renards, lièvres et lapins) entraîne son lot d'incidents en zone urbanisée, puisque c'est justement la traque d'un animal sauvage par une meute de chiens en liberté qui résulte en des débordements incontrôlables.
- Enfin, le texte ne prévoit aucune sanction spécifique en cas de manquement.

Pas de modification en vue malgré les lacunes

Dans sa réponse du 25 novembre 2025, le ministère de la transition écologique rappelle le dispositif existant évoqué ci-dessus et conclut en affirmant que, « *la gestion des fins de chasse à courre à proximité des habitations faisant l'objet d'un encadrement et de possibles sanctions en cas de manquement, il n'est pas prévu de renforcer ces dispositions.* »

Il rappelle la possibilité pour le préfet de suspendre ou retirer l'attestation de meute en cas de manquement grave.

Concernant les sanctions prévues, le ministère renvoie au code de l'environnement. Les articles L. 428-1, L. 428-5 et R. 428-1 sanctionnent effectivement la chasse sur le terrain d'autrui sans consentement. Néanmoins, ce dernier indique en II que « *peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître* ». De plus, « *N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus.* » (Article L.420-3). Des exceptions qui corres-

pondent justement aux situations de fin de chasse à courre en zone urbanisée et qui profitent aux concernés.

Est également fait mention par le ministère de l'article R. 428-6 qui prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 750 € en cas de manquement aux arrêtés réglementant l'emploi des chiens pour la chasse et leur divagation. Or, ces dispositions ne concernent pas les situations visées par l'article 7.

Enfin, l'article R. 428-17-1 sanctionne d'une contravention les manquements aux prescriptions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) relatives à la sécurité. Cependant, la chasse à courre y est justement spécifiquement exonérée des minces mesures de sécurité prévues, tel que le port d'un vêtement visible ou la signalisation matérielle de la zone de chasse (3).

Ces dispositions et les sanctions prévues ne répondent donc pas aux problématiques spécifiques aux fins de chasse à courre ayant lieu en zone urbanisée et, de manière générale, en-dehors du territoire de chasse autorisé.

Conclusion

Les éléments apportés par le ministère révèlent la persistance d'importantes lacunes en matière d'encadrement de la chasse à courre. Cette pratique profite tout particulièrement de la logique d'autorégulation acquise auprès de l'État et qui fait aussi système dans le monde de la chasse en général. Ainsi, on constate dans les faits que les auteurs de débordements en zone urbanisée récidivent presque sans risque, faute de réglementation, de sanctions dissuasives et d'un contrôle effectif de l'application des règles. Le souhait de ne pas procéder à la révision de l'arrêté ministériel encadrant la chasse à courre, afin de combler ces lacunes et prévenir les troubles à la sécurité publique, laisse craindre une multiplication des incidents en zone urbanisée.

Léa Le Faucheur

(1) Communiqué d'AVA France du 20 novembre 2025. [facebook.com/avafranceofficiel]

(2) Ministère de l'écologie. 2019. « *Motifs de l'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 [...].* »

(3) Voir par exemple le SDGC 2025-2031 (p. 82) de l'Oise, département où la chasse à courre est très pratiquée.

Compte rendu de lecture

S'entendre, de Guillaume Meurice : une lecture zoolinguistique

Lire *S'entendre* à la lumière de la zoolinguistique, c'est endosser le rôle d'une « interprète » chargée de traduire la manière dont les animaux marins sont évoqués dans l'ouvrage de Guillaume Meurice. L'auteur y montre comment le langage a été « *volé* », « *tordu* » et comment les « *barrières sémantiques* » précipitent nos « *naufrages moraux* ». C'est le cas lorsque le verbe « *prélever* » sert d'écran aux réalités de « *tuer* » ou « *assassiner* ».

Dans le roman, cette distorsion, qui « *influence durablement la perception humaine* », se manifeste notamment dans la presse, lorsqu'elle relaie les « *attaques d'orques* », mais aussi dans l'usage courant de la langue, qui enferme l'espèce dans une identité prédatrice, comme en témoigne l'anglais *killer whales* (baleines tueuses). L'emploi de désignations telles que « *poissons en stock, en tonnes* » permet également d'étendre la critique au monde de la pêche. Dans *S'entendre*, où l'orque est érigée en figure emblématique, une hiérarchisation implicite subsiste néanmoins entre les mammifères marins et les autres espèces marines. Si les orques et les rorquals accèdent à des termes spécifiques, les oiseaux marins et les poissons

demeurent captifs de la « *cage linguistique* » des termes génériques – à l'exception notable des goélands. Les frontières entre différents mondes s'y dessinent : « *l'Océan et le ciel, l'air et l'eau* », tandis que la vie imperceptible à l'œil humain semble reléguée à la marge. Meurice l'écrit : « *c'est difficile de se mettre à leur place* ». Une séparation qui revient ainsi à « *nommer des paquets d'eau par un nom différent, de part et d'autre d'une ligne imaginaire* ».

Ce clivage se prolonge dans les rapports humains, qu'il s'agisse des tensions entre pêcheurs et défenseurs des orques, ou encore des relations père-fille. Parce que « *c'est avec notre intelligence que l'on juge celle des autres* », penser la cohabitation – qu'elle soit intra- ou interspécifique – devient une invitation à déplacer le regard avec « *humilité* », au-delà de l'opposition pour/contre. Un impératif pour, selon les mots de l'auteur, « *aimer ce qu'il reste à sauver, pour sauver ce qu'il reste à aimer* ».

Sandrine Lage

S'entendre, Guillaume Meurice, éditions Les Arènes, 2026, 306 pages (20 €).

La Louange animale

**Françoise Armengaud, *La Louange animale*,
Librairie-Galerie Racine, Paris, 2025.**

Dans notre société de plus en plus technologique et mercantile, on lit de moins en moins les poètes et c'est très regrettable. Il est, en revanche, heureux que des critiques éclairés, comme Françoise Armengaud, contribuent à nous rappeler l'importance de leur témoignage et de leur apport social et philosophique. L'autrice, universitaire et philosophe, éprouve, depuis toujours, un attachement aux animaux et un intérêt pour l'expression littéraire de cet attachement. Nous avons présenté, dans un précédent numéro de notre revue (2025, n° 123), sa pénétrante analyse de la relation poétique et spirituelle qu'entretient avec les animaux Christian Bobin. Armengaud nous présente ici cinq poètes (« *cinq brèves études argumentées* », dit le sous-titre du livre) dans leurs relations avec l'animalité. Malgré la réserve faite plus haut, deux de ces poètes ont tout de même atteint une célébrité internationale. Il s'agit de la poétesse américaine Emily Dickinson et du poète espagnol Federico Garcia Lorca. Les trois autres poètes, francophones, Thérèse Plantier, André Verdet et Marie-Christine Brière, mériteraient aussi une plus vaste reconnaissance.

« J'ai rassemblé ici cinq poètes en tant que rédacteurs de louanges adressées aux animaux », nous confie l'autrice dans sa préface. Car la louange offre un côté liturgique. « Elle s'élevait plutôt musicale en litanies, sans fin. » Une musique des mots qui, de toute évidence, rejoint l'expression poétique la plus profonde, comme l'ont montré Verlaine ou Rimbaud. Une musique qui offre aussi un « versant lumineux, face au versant de l'ombre ». Puisque le rapport à l'animal apporte à l'homme la lumière de la beauté et de l'affection, mais aussi l'ombre de la cruauté et de la violence.

La lumière, voire l'incandescence, nous les trouvons dans l'oiseau en tant qu'incarnation de l'espoir par Dickinson : « *L'Espoir est la chose emplumée / qui perche dans l'âme - / Et chante la mélodie sans les paroles - / Et ne s'arrête - jamais.* » Une expression poétique qui fait écho à Verdet : « *L'oiseau dit-on / Recompose l'espace / Recompose le temps / L'oiseau dit-on / Fortifie tout espoir.* » Chez Verdet toujours, les yeux du chat « *enrobent / Nos craintes nos soucis / Nos rêves nos joies / Cette sagesse assure / L'essentiel du mystère.* » Il faut, nous rappelle Brière, « *rire de bonheur* » avec les animaux, « *s'ébattre des mots doux du jour / rien que de la beauté-pe-lage / de la beauté-regard* » et savoir adresser à sa chienne ce haïku sentimental : « *Petit cœur qui bat / au rythme des pattes sur place / surveillance et tendresse* » (Brière).

La part d'ombre, on la vit dans la corrida, dans « *le sang des taureaux braves dans les arènes* » (Armengaud) qui, par une ironie tragique de l'histoire, rappelle le sang de Lorca lui-même assassiné : « *Voici que son sang s'avance en chantant / Par les marais salants et les prairies / Glissant le long de cornes toutes froides* » (Lorca). Mais la part d'ombre apparaît aussi dans les abattages de masse : « *Tous les jours on tue à New York / Quatre millions de canards / Cinq millions de porcs / Deux mille pigeons pour le plaisir des agonisants / Un million de vaches / Un million d'agneaux / Et deux millions de coqs / Qui laissent les cieus brisés en mille morceaux* » (Lorca). Et aussi « *dans les veaux flageolants / auxquels je pense trop / flagellés*



laminés émincés frits escalopés » (Plantier). Mais aussi dans la chasse à courre : « *éclatée aux confins de l'amour / je me suis chassée à courre moi-même / poursuivie à mort* » (Plantier). Mais aussi dans la cruauté banale et quotidienne de nos campagnes : « *je veux être enterrée auprès du chien empoisonné / par les paysans de l'autre côté de la colline* » (Plantier). Ou encore dans ce cri de détresse : « *j'aboyai comme des chiens / pendue étranglée comme un renard* » (Plantier).

Comme souvent, l'imaginaire de la poésie conduit à des réflexions plus philosophiques où s'expriment la spiritualité, l'éthique, voire la métaphysique. Comme le rappelle Françoise Armengaud, « *Les poètes ne sont pas seulement (...) des musiciens. Leurs propos suscitent non seulement le plaisir (esthétique), mais la réflexion (éthique)* ». Ainsi, particulièrement chez Dickinson, la quête de l'Être se dessine-t-elle clairement derrière celle de l'animal : « *L'Être est un Oiseau / Semblable au Duvet / Qu'une Douce Brise fait flotter / Sur l'ensemble des Cieus* » (Dickinson). « *Pourquoi les Oiseaux par un matin d'Été (...) / Transpercent mon Esprit ravi (...) / Cela fait partie d'une enquête / Qui recevra sa réponse / Quand la Chair et l'Esprit se sépareront / Dans l'immédiateté de la Mort* » (Dickinson). Une méditation qui se place dans un accès final au ciel et aux anges, comme en témoigne la Grive, messagère aérienne de l'au-delà : « *La Grive c'est Elle / Qui sans bruit de son Nid / Allègue que le Foyer - la Certitude / Et la Sainteté sont ce qu'il y a de mieux* » (Dickinson). Nous concluons sur cette phrase de Plantier, qu'il n'est pas possible ici de disséquer dans toutes ses facettes et ses subtilités, mais qui exprime aussi une manière d'élévation spirituelle : « *Je vois en toute bête un Dieu.* »

Les traditions comme formes de vie

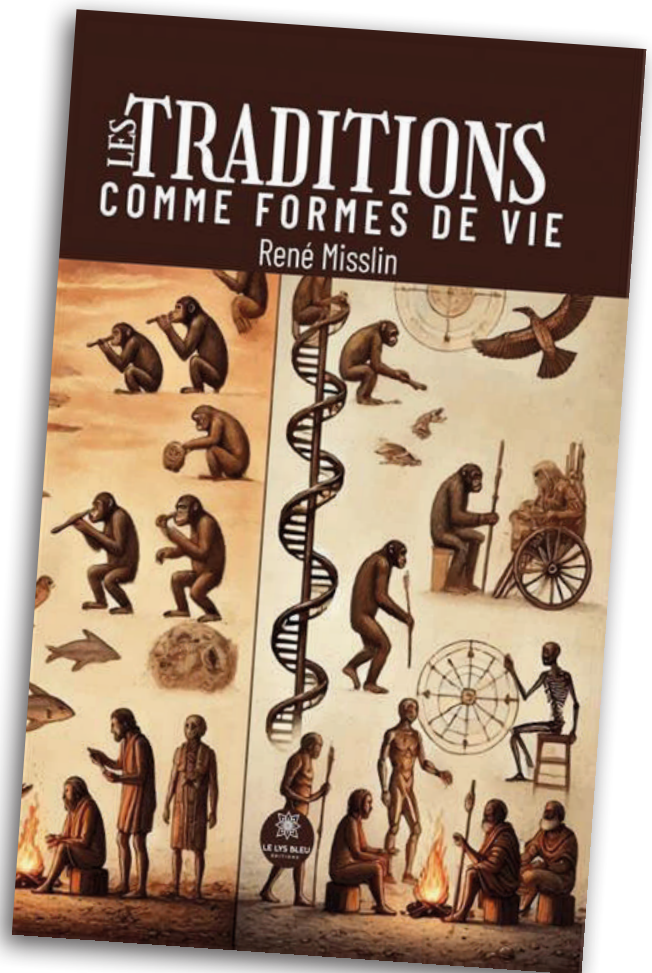
René Misslin, Editions Le Lys bleu, Paris, 2025.

Nos lecteurs connaissent déjà René Misslin, professeur émérite de l'université de Strasbourg et spécialiste des émotions animales, dont notre revue s'est fait l'écho lors de la publication de ses précédents ouvrages : *Le Comportement de peur* (2007, n° 52), *Le Comportement de douleur* (2007, n° 55), *Le Comportement de croyance* (2011, n° 68), *Le Comportement hédonique ou la quête des plaisirs* (2013, n° 77), *Le Comportement alimentaire* (2021, n° 109) et *Le Comportement de certitude* (2022, n° 113). Il nous propose ici une intéressante discussion sur les cultures animales et humaines.

Une culture, c'est un ensemble de comportements qui se transmettent entre les générations, par imitation ou enseignement, sans passer par les bases génétiques, donc par ce qu'on appelle souvent « la nature » et qu'on appelait autrefois « l'instinct ». Très étudiée dans l'espèce humaine, l'existence de cultures a été démontrée, depuis quelques décennies, chez de nombreux animaux, mais dans des expressions comportementales qui n'atteignent pas la complexité de cultures humaines. Certains éthologues préfèrent alors parler, pour les cultures animales, de « protocultures ». D'autres, comme Misslin, préfèrent utiliser, pour les animaux comme pour les êtres humains, le terme de « traditions », qui donne son titre au présent ouvrage.

Le livre débute par quelques exemples spectaculaires de traditions animales. Des macaques japonais recevaient, pour leur nourriture, des patates douces distribuées par les chercheurs sur une plage. Une femelle de la troupe eut l'idée de rendre les patates plus agréables à consommer en les lavant dans l'eau pour les débarrasser du sable (voir l'article de Cédric Sueur dans le n° 120). Ce comportement de lavage fut ensuite copié par ses congénères et transmis aux générations suivantes. Les chimpanzés, friands de termites, attrapent ceux-ci en introduisant, comme outil, dans la termitière une brindille à laquelle la termite s'accroche. Les chimpanzés utilisent aussi de grosses pierres, apportées de très loin, comme outils pour fracturer des noix très dures. D'autres animaux, comme des corbeaux, utilisent d'autres types d'outils. « *Ils détachent une brindille qui peut être facilement incurvée en la pliant [et] se servent de ces crochets pour fouiller dans les arbres et attraper des larves dont ils sont friands* » (p. 22). « *Il faudra quasiment deux ans aux jeunes oiseaux pour savoir fabriquer ces outils* » (p. 22).

Certains animaux, comme les suricates, apprennent à leurs petits à chasser et à se comporter en groupe : « *le groupe se régénère de génération en génération en maintenant vivantes leurs traditions* » (p. 21). Beaucoup d'oiseaux enseignent à leur progéniture la manière de chanter : « *pour chanter normalement, un jeune pinson mâle doit être exposé aux chants émis par des adultes de son espèce durant les premiers mois de sa vie* » (p. 23). Les orques, ou épaulards, enseignent à leurs jeunes d'innombrables habitudes sociales de communication entre individus ou de techniques de chasse : « *les femelles âgées et expérimentées, qui ont cessé de se reproduire, vont jouer un rôle des plus éminents pour le maintien des traditions du groupe en transmettant aux jeunes leur expérience* » (p. 26). De façon générale, les traditions animales concernent non seulement l'utilisation d'outils, « *mais incluent aussi les techniques de recherche de nourriture, la communication vocale, les coutumes sociales ou encore les sites de nidification* » (p. 18).



Les traditions humaines restent plus complexes et, de surcroît, elles bénéficient, de l'aide des langues humaines. « *Grâce au langage symbolique, qui différencie les êtres humains des autres espèces animales, les hommes ont pu représenter leurs pensées, leurs idées et leurs émotions* » (p. 33) et, par suite, leurs traditions dans leurs innombrables variantes. Misslin analyse en détail, comme exemples, quelques-unes de ces traditions et de leurs facettes, qui évoluent au cours de l'Histoire : jeux olympiques de l'Antiquité à nos jours, religion des Cathares au Moyen Âge en France, mythes et croyances millénaires de Mayas en Amérique, traditions orales de Pygmées Baka du Cameroun, rite des anciens Romains, étonnantes traditions des communautés Amish aux États-Unis et fêtes traditionnelles de Cordoue. Il ne saurait évidemment épuiser ce vaste sujet.

Ce qui intéressera le plus nos lecteurs, c'est la confrontation des traditions animales et des traditions humaines. Nous avons souligné plus haut, et c'est ce que confirme abondamment l'analyse de Misslin, l'extrême complexité des traditions humaines et leurs liens étroits avec les langues de notre espèce. Mais, souligne aussi Misslin, « *ce qui singularise l'espèce humaine, c'est que ses cultures constituent un éloignement par rapport à la nature, au point de former des environnements artificiels, « surnaturels » pour ainsi dire* » (p. 90). À la fois animal et part de la nature et, en même temps, non-animal et hors de la nature, voire tenté par un basculement vers le (sur)naturel, l'être humain éprouve, ici encore, dans ses traditions, l'étrangeté de son statut existentiel, écartelé entre deux modes d'être.

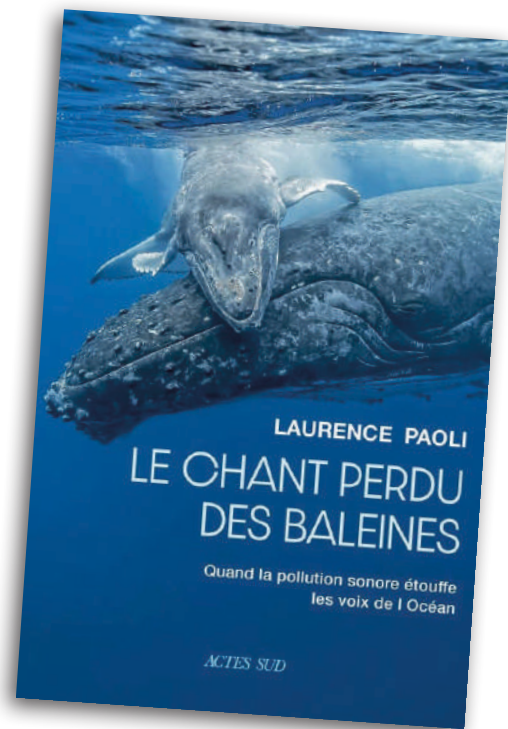
Le chant perdu des baleines – Quand la pollution sonore étouffe les voix de l’Océan

Laurence Paoli, Actes Sud, France, 2025.

Nous, êtres humains, sommes fondamentalement des animaux terrestres et l’environnement aquatique de nos ancêtres et de nos cousins nous semble parfois étrange et lointain. C’est le grand mérite de Laurence Paoli de nous rappeler l’importance de la vie dans les océans. L’auteure, spécialiste de la biodiversité animale, a déjà à son actif plusieurs livres, dont le magnifique *Quand les animaux nous font du bien : enquête sur ces compagnons qui rendent nos vies meilleures* (Buchen Chastel, 2022). Pour la question qui nous préoccupe ici, celle des océans, Laurence Paoli a rassemblé des centaines d’articles et de nombreux témoignages pour nous présenter une image complète et réaliste de la pollution sonore qui menace l’environnement des cétacés et des autres êtres marins.

L’ouvrage repose sur deux éléments opposés : les innombrables signaux de communication sonores qui permettent la vie des êtres vivants marins et, face à eux, les innombrables pollutions sonores produites par les êtres humains et qui viennent perturber cette symphonie animale originelle.

Le premier élément renvoie aux « paroles et musiques » (p. 21) qui peuplent les océans : « des sons pour entrer en relation » (p. 69), abondamment étudiés chez les dauphins et les orques, mais aussi des « sons pour se sentir moins seul(e) » (p. 79), comme les chants de certaines baleines : « comme l’avait pressenti [le chercheur] Roger Payne, une baleine qui est en contact acoustique avec une autre baleine n’est plus seule » (p. 80). Pour que toutes ces communications restent efficaces, il faut que la coévolution des espèces ait permis une « distribution équitable [de] [...] l’occupation acoustique » (p. 82). Dans cet ensemble, chaque espèce occupe en effet une « niche acoustique » (p. 82) qui lui est propre. Et si l’auteure a surtout pris comme exemples les cétacés, dont on connaît par ailleurs le haut degré de conscience, comparable à celui des grands singes ou des éléphants, des observations simi-



lares pourraient être faites pour de nombreux autres groupes animaux, pour d’autres « voix de l’océan ».

Mais « l’homme, ce brillant ignorant » (p. 88) n’a pas su s’adapter à cette harmonie forgée par des millénaires d’évolution. Il a investi les océans grâce à ses vertigineuses performances techniques et à ses machines, mais « dans un état d’immense ignorance sensorielle quant aux aptitudes et aux besoins » (p. 89) des autres espèces. Il a introduit au sein des eaux un élément nouveau : des bruits variés, souvent violents, souvent répétés, qui perturbent la vie des êtres aquatiques : « le bruit sous-marin [...] des bateaux qui sillonnent les eaux de la planète » (p. 197) et qui empêche les communications acoustiques, la construction d’éoliennes en mer, qui perturbe

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n’échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l’envoi de courriers ou emails de remerciement, d’information ou d’invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d’obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont communiqués à l’entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d’informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d’accès n’est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

la reproduction des poissons et des invertébrés, « *les ondes sonores de la prospection sismique* » (p. 191), destinées au repérage des gisements d'hydrocarbures, qui endommagent les crabes et les langoustes... Toutes les composantes d'« *un brouhaha mortel* » (p. 211) dans les environnements aquatiques. Les bruits humains affectent non seulement les cétacés, qui sont les principaux héros du livre, mais aussi « *les poissons, les crustacés et les mollusques* » (p. 154). Chez les cétacés, cela s'est traduit par de nombreux décès, donnant lieu à des échouages en masse, qui ont beaucoup frappé la population. Ainsi « *douze baleines [...] s'échouent le long [...] de côtes grecques [...] il apparaît rapidement que cette hécatombe s'est produite pendant le test d'un sonar actif émettant à basse fréquence* » (p. 103). Ou encore : « *seize baleines sont retrouvées mortes ou agonisantes [aux Bahamas] [...] à la suite de l'activité dans la zone de cinq navires militaires utilisant des sonars* » (p. 117).

Heureusement, les observations et les découvertes des scientifiques ont rendu les êtres humains de plus en plus conscients

* * *

des dégâts qu'ils causaient. La complexité, l'importance et l'utilité des communications en milieu marin leur sont devenues de plus en plus manifestes et des mesures commencent à être prises pour les préserver. Par exemple, la marine française a conçu diverses procédures « *pour épargner l'ouïe des cétacés* » (p. 125). De même l'amélioration générale de la circulation des bateaux de la flotte civile, et la réduction de leur vitesse, en vue de préoccupations purement écologiques d'économie d'énergie, ont aussi « *un effet indirect sur le bruit sous-marin en le faisant diminuer drastiquement* » (p. 231). D'une manière plus générale, diverses normes européennes incluent la pollution sonore dans le mauvais état écologique des eaux. Comme dans tous les domaines de l'écologie, beaucoup reste certes encore à faire, mais il s'amorce sans doute une tendance à considérer avec sérieux la pollution des océans, et particulièrement la pollution sonore. Il faut être reconnaissant à Laurence Paoli d'attirer notre attention sur cette question écologique essentielle et trop rarement évoquée.

Les ressources de la LFDA

La revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* de la LFDA est publiée et diffusée grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire.

Comment soutenir financièrement notre combat pour le droit des animaux :

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

Pour faire un don à la Fondation, vous pouvez lui adresser un chèque ou effectuer un virement :

www.fondation-droit-animal.org/nous-soutenir

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'informations
au **01 47 07 98 99** ou par email sur
contact@fondation-droit-animal.org

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).